



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-157

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-11-19-022 - Arrêté n° 2018 - 6036 Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière . (8 pages)	Page 10
84-2018-11-23-022 - 2018-0448 Arrêté N°2018/DSHE/DVE/EPA/04/010 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYON» pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maison Thérèse Couderc » à Lyon 5ème. (3 pages)	Page 18
84-2018-11-23-014 - 2018-22-0034 - Portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme (5 pages)	Page 21
84-2018-11-23-015 - 2018-22-0035-Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de Santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme (5 pages)	Page 26
84-2018-11-23-021 - Arrêt Arrêté n°2018-5424 portant extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Fourvière - 69005 LYON - Gestionnaire – ALGED. (3 pages)	Page 31
84-2018-11-26-003 - Arrête 2018-09-005 act-sos habitat et soins (2 pages)	Page 34
84-2018-11-29-004 - Arrêté 2018-22-0042 rectificatif de l'arrêté n° 2018-1922 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 (3 pages)	Page 36
84-2018-08-02-008 - Arrêté ARS n°2018 - 4904 Portant autorisation de prélèvement de frais de siège social au profit de l'association Les PEP 42 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Loire) (3 pages)	Page 39
84-2018-08-02-009 - Arrêté ARS n°2018 - 4905 Portant autorisation de prélèvement de frais de siège social au profit de l'association La Ligue de l'Enseignement de la Loire (3 pages)	Page 42
84-2018-11-15-018 - ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2018-10-0001 et Métropole de Lyon N° 2018- DSHE-DPPE-11-0025 portant modification de la décision tarifaire conjointe 2018 en date du 08 octobre 2018 ARS n° 2018_5319 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-10-0007 de la SEPT les PLEIADES (N° FINESS 69 003 361 8) géré par l'association SAUVEGARDE 69 (N° FINESS 69 079 168 6) (3 pages)	Page 45
84-2018-11-23-009 - Arrêté n° 2018-03-0012 portant modification d'un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 48
84-2018-11-26-013 - Arrêté n° 2018-21-002 - Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière. (4 pages)	Page 50
84-2018-09-06-011 - Arrêté n° 2018-4588 Portant modifications de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Robert Anglaret à Montrond Les Bains (42000), modification de sa domiciliation, de sa capacité, et désormais dénommé « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre ITEP » pour enfants et adolescents aux potentialités intellectuelles et cognitives préservées, présentant des	

84-2018-09-06-012 - Arrêté n° 2018-4589 Portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif IME Le Geysier à Montrond les Bains, désormais dénommé « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre IME », pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère avec troubles associés ou une déficience intellectuelle moyenne avec ou sans troubles associés. Association Les PEP 42 (4 pages)	Page 58
84-2018-09-06-013 - Arrêté n° 2018-4590 Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Frida Kahlo » à Montbrison et modification de l'autorisation du même SESSAD, désormais dénommé «Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » à Montrond les Bains Association Les PEP 42 (4 pages)	Page 62
84-2018-09-06-014 - Arrêté n° 2018-4591 Portant modification et renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS) à Saint-Etienne (42100), désormais situé 5 allée Jean Racine 42100 SAINT-ETIENNE Association Les PEP 42 (3 pages)	Page 66
84-2018-07-31-025 - Arrêté n° 2018-4695 Portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé « Le Rosier Blanc » à Saint-Sauveur-en-Rue (42220) au 1er août 2018 Association Le Rosier Blanc (3 pages)	Page 69
84-2018-07-31-026 - Arrêté n° 2018-4696 Portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Rosier Blanc » à compter du 1er septembre 2018 Association Le Rosier Blanc (3 pages)	Page 72
84-2018-11-23-020 - Arrêté n° 2018-5425 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Bourjade/Seguin – N° FINESS 69 002 276 9 à 69100 VILLEURBANNE - Association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales- 69 079 319 5 (3 pages)	Page 75
84-2018-11-13-023 - Arrêté N° 2018-5652 Relatif au renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang et du transfert de cette autorisation au GCS de moyens du Médipôle Lyon-Villeurbanne (69). (2 pages)	Page 78
84-2018-11-23-012 - Arrêté n° 2018-5994 du 23 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mult-sites "LBM CERBALLIANCE LOIRE", sis à Saint-Etienne, et de la liste des biologistes associés (3 pages)	Page 80
84-2018-11-21-014 - Arrêté N° 2018-6014 Relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique TRENEL (69) (2 pages)	Page 83
84-2018-11-23-016 - Arrêté n°2018- 5420 modification d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Saint Priest – rattaché au projet global du Service d'Intervention Thérapeutique, Educative et Pédagogique de Proximité (SITEPP): extension de la capacité de 2 places et modification de la tranche d'âge pour enfants et adolescents présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité - Gestionnaire SAUVEGARDE 69 (3 pages)	Page 85
84-2018-11-23-017 - Arrêté n°2018- 5421 modification d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Emmanuel GOUNOT : extension de la capacité de 5 places et modification de la tranche d'âge pour enfants et adolescents présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité - Gestionnaire SAUVEGARDE 69 (3 pages)	Page 88

84-2018-11-23-018 - Arrêté n°2018- 5422 modification d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "SESSAD LA CERISAIE" : extension de la capacité de 2 places et requalification de la catégorie du public accueilli - Gestionnaire SAUVEGARDE 69 (3 pages)	Page 91
84-2018-11-23-008 - Arrêté n°2018-03-0011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 94
84-2018-11-23-013 - Arrêté n°2018-05-004 portant sur une nouvelle dénomination d'implantation d'une officine de pharmacie sur la commune de UPIE (2 pages)	Page 96
84-2018-11-29-001 - Arrêté n°2018-05-007 portant validation du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Valence pour le mois de décembre 2018 (2 pages)	Page 98
84-2018-11-28-001 - arrêté n°2018-096-0121 autorisant le regroupement des officines de pharmacie de Mme Julie CUZIN et M. Gilles VAN DER POORTEN à 38190 VILLARD BONNOT (2 pages)	Page 100
84-2018-11-27-001 - Arrêté n°2018-17-0138 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme) (3 pages)	Page 102
84-2018-11-29-003 - Arrêté n°2018-17-0149 portant autorisation au Centre Hospitalier Drôme Vivarais de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie adultes sous forme d'hospitalisation partielle de jour, exercée sur le site, sis au 8-10 boulevard Rémy Roure à Romans sur Isère dans de nouveaux locaux situés au 45 avenue Emile Zola à Romans sur Isère (3 pages)	Page 105
84-2018-11-29-002 - Arrêté N°2018-17-0149 portant autorisation au Centre Hospitalier Drôme Vivarais, de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie adultes sous forme d'hospitalisation partielle de jour, exercée sur le site, sis au 8-10 boulevard Rémy Roure à Romans sur Isère dans de nouveaux locaux situés au 45 avenue Emile Zola à Romans sur Isère (3 pages)	Page 108
84-2018-11-23-019 - Arrêté n°2018-5416 portant modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) La Maison des Enfants permettant un nouveau fonctionnement en mode "SESSAD", pour des enfants présentant des troubles du caractère et du comportement - Gestionnaire SAUVEGARDE 69 (3 pages)	Page 111
84-2018-11-14-014 - ARS DOS 2018 11 14 5535 (3 pages)	Page 114
84-2018-11-22-008 - ARS DOS 2018 11 22 6008 (2 pages)	Page 117
84-2018-08-01-031 - Décision tarifaire 2018-4880-1880 MAS Les QuatreVents (3 pages)	Page 119
84-2018-08-01-032 - Décision tarifaire 2018-4881-1883 MAS Le Rosier Blanc (3 pages)	Page 122
84-2018-10-12-017 - décision tarifaire 2018-5391 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la DGC commune prévue au CPOM du centre arthur lavy (4 pages)	Page 125
84-2018-10-26-016 - décision tarifaire 2018-5418 portant modification du prix de journée pour 2018 des CMPP Binet Annecy, Thonon et Ville la Grand (3 pages)	Page 129
84-2018-10-30-021 - décision tarifaire 2018-5624 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'ime notre dame du sourire (4 pages)	Page 132

84-2018-11-09-023 - Décision tarifaire n° 2308 portant modification du forfait global de soins de l'EHPAD La Louvière à Aurillac (3 pages)	Page 136
84-2018-11-09-029 - Décision tarifaire n° 2309 portant modification de la dotation globale de soins du SSIAD du CH AURILLAC (2 pages)	Page 139
84-2018-11-09-020 - Décision tarifaire n° 2310 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD St Joseph à Aurillac (3 pages)	Page 141
84-2018-11-09-028 - Décision tarifaire n° 2311 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Ste Elisabeth à Chaudes-Aigues (3 pages)	Page 144
84-2018-11-09-032 - Décision tarifaire n° 2312 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD du CH de Condat (3 pages)	Page 147
84-2018-11-09-025 - Décision tarifaire n° 2313 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD L'Artense à Lanobre (3 pages)	Page 150
84-2018-11-09-026 - Décision tarifaire n° 2314 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Vaysses à Mauriac (3 pages)	Page 153
84-2018-11-09-031 - Décision tarifaire n° 2315 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD du CH de MAURIAC (2 pages)	Page 156
84-2018-11-09-027 - Décision tarifaire n° 2316 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Roger Jalenques à Maurs (3 pages)	Page 158
84-2018-11-09-024 - Décision tarifaire n° 2317 portant modification du forfait global de soins de l'EHPAD L'Alagnon à Neussargues (3 pages)	Page 161
84-2018-11-09-021 - Décision tarifaire n° 2318 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD La Mainada à Pierrefort (3 pages)	Page 164
84-2018-11-09-022 - Décision tarifaire n° 2319 portant modification du forfait global de soins de l'EHPAD Brun Vergeade à Riom es Montagnes (3 pages)	Page 167
84-2018-11-09-030 - Décision tarifaire n° 2321 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD du CH de ST FLOUR (2 pages)	Page 170
84-2018-11-09-019 - Décision tarifaire n° 2322 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Saint Urcize (3 pages)	Page 172
84-2018-11-05-050 - DECISION TARIFAIRE N° 2342 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU F.A.M.L'ECHAPPEE - 690006630 (2 pages)	Page 175
84-2018-11-26-012 - Décision tarifaire n° 2416 (2018-5437) portant fixation du prix de journée pour 2018 de la MAS "Vellavi" ST-PAULIEN (3 pages)	Page 177
84-2018-11-08-032 - DECISION TARIFAIRE N° 2533 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM L'ORGEOLE - 690032487e (2 pages)	Page 180
84-2018-08-01-019 - DECISION TARIFAIRE N°1761 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DU C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606 (3 pages)	Page 182
84-2018-08-01-020 - DECISION TARIFAIRE N°1763 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD APS - 420792467 (3 pages)	Page 185
84-2018-08-01-021 - DECISION TARIFAIRE N°1764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD T.E.D DE L'APS - 420012270 (3 pages)	Page 188

84-2018-08-01-022 - DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD IMC - 420011629 (3 pages)	Page 191
84-2018-08-01-023 - DECISION TARIFAIRE N°1775 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'IME TRANSVERSE - 420000093 (3 pages)	Page 194
84-2018-11-05-046 - DECISION TARIFAIRE N°2331 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'ITEP LES LISERONS - 690784392 (3 pages)	Page 197
84-2018-11-05-047 - DECISION TARIFAIRE N°2332 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME TERANGA - 690036926 (3 pages)	Page 200
84-2018-11-05-048 - DECISION TARIFAIRE N°2335 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059 (3 pages)	Page 203
84-2018-11-05-049 - DECISION TARIFAIRE N°2339 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME LA CERISAIE - 690781190 (3 pages)	Page 206
84-2018-11-05-040 - DECISION TARIFAIRE N°2343 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'ITEP ELISE RIVET - 690786215 (3 pages)	Page 209
84-2018-11-05-041 - DECISION TARIFAIRE N°2345 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'ITEP ANTOINE CHEVRIER - 690781182 (3 pages)	Page 212
84-2018-11-05-042 - DECISION TARIFAIRE N°2349 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'ITEP SAINT-PRIEST - 690029319 (3 pages)	Page 215
84-2018-11-05-043 - DECISION TARIFAIRE N°2527 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD EMMANUEL GOUNOT - 690807490 (3 pages)	Page 218
84-2018-11-05-044 - DECISION TARIFAIRE N°2528 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD LA CERISAIE - 690042759 (3 pages)	Page 221
84-2018-11-05-045 - DECISION TARIFAIRE N°2529 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST - 690029079 (3 pages)	Page 224
84-2018-11-09-017 - DECISION TARIFAIRE N°2531 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD APAJH 69 - 690004338 (3 pages)	Page 227
84-2018-11-09-018 - DECISION TARIFAIRE N°2532 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD BOURJADE/SEGUIN - 690022769 (3 pages)	Page 230
84-2018-11-16-018 - DECISION TARIFAIRE N°2649 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'UNITE TS2A - 690038013 (3 pages)	Page 233

84-2018-11-19-020 - DECISION TARIFAIRE N°2661 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648 Le Directeur Général de l'ARS

Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)

Page 236

84 DRDJSCS Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2018-08-09-045 - arrêté DRDJSCS 18-163 tarification CHRS Bibiane Bell (3 pages)

Page 239

84-2018-08-09-038 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OREE, géré par la Fondation AJD – Maurice Gounon (3 pages)

Page 242

84-2018-08-09-033 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORLOGES, géré par l'association ORLOGES (3 pages)

Page 245

84-2018-08-09-028 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amicale du Nid » (3 pages)

Page 248

84-2018-08-09-037 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « APUS » géré par l'association OPPELIA (3 pages)

Page 251

84-2018-08-09-042 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CAO », géré par le Mas (3 pages)

Page 254

84-2018-08-09-041 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret », géré par l'association ALYNEA (3 pages)

Page 257

84-2018-08-09-040 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg », géré par l'association ALYNEA (3 pages)

Page 260

84-2018-08-09-035 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Maurice Liotard », géré par l'association le Mas (3 pages)

Page 263

84-2018-08-09-034 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hôtel social Riboud », géré par l'association LAHSO (3 pages)

Page 266

84-2018-08-09-031 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Calade », géré par l'association Le Foyer Notre Dame des Sans-Abri (3 pages)

Page 269

84-2018-08-09-030 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Croisée-l'Étoile » (3 pages)

Page 272

84-2018-08-09-032 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le CAP », géré par la Fondation AJD Maurice Gounon (3 pages)

Page 275

84-2018-08-09-036 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Foyers éducatifs », géré par l'association SLEA (3 pages)

Page 278

84-2018-08-09-029 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Train de Nuit » (3 pages)	Page 281
84-2018-08-09-039 - dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL Service de suite mutualisé», géré par l'association VIFFIL- SOS Femmes (3 pages)	Page 284
84-2018-08-27-009 - Tarification CHRS AATES-Mt Blanc (3 pages)	Page 287
84-2018-08-09-051 - Tarification CHRS ANEF -l'Escale (4 pages)	Page 290
84-2018-08-27-012 - Tarification CHRS ARIES (4 pages)	Page 294
84-2018-08-09-053 - Tarification CHRS CCAS AUGER (4 pages)	Page 298
84-2018-08-09-052 - Tarification CHRS CECLER (4 pages)	Page 302
84-2018-08-27-006 - Tarification CHRS Espace Femmes (3 pages)	Page 306
84-2018-08-27-008 - Tarification CHRS Foyer du Léman (3 pages)	Page 309
84-2018-08-27-014 - Tarification CHRS GAIA-La Traverse (4 pages)	Page 312
84-2018-08-27-016 - Tarification CHRS GAIA-Ma Bohème (3 pages)	Page 316
84-2018-08-27-013 - Tarification CHRS GAIA-St François (3 pages)	Page 319
84-2018-08-09-047 - Tarification CHRS Le MAS ATELIERS SESAME (3 pages)	Page 322
84-2018-08-09-043 - Tarification CHRS LE MAS-ATELIERS SESAME (3 pages)	Page 325
84-2018-08-27-015 - Tarification CHRS Les Bartavelles (4 pages)	Page 328
84-2018-08-27-011 - Tarification CHRS Maison Coluche (4 pages)	Page 332
84-2018-08-27-010 - Tarification CHRS Maison St Martin (4 pages)	Page 336
84-2018-08-09-046 - Tarification CHRS ORSAC (3 pages)	Page 340
84-2018-08-27-007 - Tarification CHRS Passerelle (4 pages)	Page 343
84-2018-08-09-049 - Tarification CHRS Regain (3 pages)	Page 347
84-2018-08-09-044 - Tarification CHRS VIFFIL (3 pages)	Page 350
84-2018-08-09-048 - Tarification CHRS VIFFIL (3 pages)	Page 353
84-2018-08-09-050 - Tarification ORSAC AVA (3 pages)	Page 356

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-11-28-006 - 20181126-AP-HorsPlafond-v01-vf (3 pages)	Page 359
--	----------

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2018-11-28-005 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-11-28-01 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 - (2 pages)	Page 362
84-2018-11-29-007 - ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-11-28-03 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est (4 pages)	Page 364
84-2018-11-29-006 - ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-11-28-04 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, pour les départements de Savoie et Haute-Savoie. (3 pages)	Page 368

84-2018-11-28-007 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2018-11-28-05 fixant la composition du jury chargé de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours externe national et Ile-de-France, interne Ile de France et emplois réservés de gardien de la paix de la police nationale– session du 25 septembre 2018 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (5 pages)	Page 371
84-2018-11-28-004 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH_BR_2018_11_27_01 fixant les listes des candidats agréés au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - session 2018. (2 pages)	Page 376
84-2018-11-28-003 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH_BR_2018_11_27_02 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à Moteur » - Session 2018. (2 pages)	Page 378
84-2018-11-29-005 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH_BR_2018_11_29_01 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à Moteur » - Session 2018. (2 pages)	Page 380
84-2018-11-28-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISEDRH-BR-2018-11-27-03 fixant la liste des candidats agréés pour le concours interne de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2018- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 382
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-11-30-007 - Arrêté n° 2018-14-0051 du 29 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2016-7225 du 16 décembre 2016 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé. (2 pages)	Page 384
84-2018-11-26-014 - Arrêté n° 2018-33 du 26 novembre 2018 portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 386
84-2018-11-30-006 - Arrêté préfectoral n° 18-403 du 30 novembre 2018 portant clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public « CARIF OREF Auvergne » (2 pages)	Page 388

Arrêté n° 2018 - 6036

Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifié pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2018 modifié portant autorisation des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de Rhône-Alpes et de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté modifie l'arrêté 2018-5620 du 5 novembre 2018, portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière.

Article 2:

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

.../...

Article 3:

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4:

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 5:

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 6:

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après avoir mis le pharmacien concerné en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7:

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 8:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9:

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2018
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé
signé
Marc MAISONNY

Annexe modifiée et complétée le 19/11/2018

Département	Nom	Prénom	FONCTION	N° RPPS	Raison sociale	Adresse de l'officine	Code postal	Commune
01	WIMMER	Bertrand	TITULAIRE	10001289437	PHARMACIE DE MONTMERLE	14 place de l'Eglise	01090	MONTMERLE SUR SAONE
01	SULPICE	Fabienne	ADJOINT	10001799641	PHARMACIE BERTHOLAT	1 Rue de la Gare	01340	MONTREVEL EN BRESSE
01	SIMAO DE SOUZA	Michel	TITULAIRE	10001682029	PHARMACIE TALANCONNAISE	53 grande rue	01600	REYRIEUX
03	LAMARQUE	Emilie	TITULAIRE	10100476836	PHARMACIE DU DRAPEAU	12 Avenue du Drapeau	03300	CUSSET
03	DURET	Maele	ADJOINT	10100640647	PHARMACIE DU PROGRES	61 place d'allier	03000	MOULINS
03	CHANTELOUBE	Agnes	TITULAIRE	10001673465	PHARMACIE CHANTELOUBE	26 route départementale 945	03240	TRONGET
26	TERRAT	Fabienne	ADJOINT	10001700391	PHARMACIE DU BOURG	1 place Delay d'Agier	26300	BOURG DE PEAGE
26	SAUDAX	Rémi	ADJOINT	10001823458	PHARMACIE VOGEL	555 rue du Gognard - ZA LES FLOTTES	26750	CHATILLON SAINT JEAN
26	WARIN	Jeanne	TITULAIRE	10001698629	PHARMACIE DU BOURG	7 rue Sainte EUPHEMIE	26400	CREST
26	FELIX-POUDEVIGNE	Martine	ADJOINT	10001697886	PHARMACIE BLANCHARD	10 avenue Léon Aubin	26250	LIVRON
26	PASQUIER	Laetitia	ADJOINT	10100156263	PHARMACIE BOULARD	1 boulevard Aristide Briand	26200	MONTELMAR
26	WALTER	Sophie	ADJOINT	10100726784	PHARMACIE CHAUVET	288 avenue des Cotes du Rhône	26790	SUZE LA ROUSSE
26	BERTOIA	Marie Pierre	ADJOINT	10001764132	PHARMACIE DE LA GRANDE ARCHE	178 avenue de Romans	26000	VALENCE

26	PERRIN	Julia	ADJOINT	10100452134	PHARMACIE DU LYCEE	1 rue des frères Montgolfier	26000	VALENCE
38	DELABORDE	Estelle	ADJOINT	10100784569	PHARMACIE BADIER	995 route des Alpes	38260	CHAMPIER
38	HABAULT	Caroline	ADJOINT	10001827566	PHARMACIE HABAULT	18 rue Gabriel Didier	38130	ECHIROLLES
38	MOIROUD	Solenne	ADJOINT	10101372331	PHARMACIE THEODORE	1 avenue du 8 mai 1945	38130	ECHIROLLES
38	FAVARIO	Nathalie	TITULAIRE	10001763357	PHARMACIE LES 2 SAVOIES	14 rue de la république	38260	LA COTE SAINT ANDRE
38	THOMAS	Aude	ADJOINT	10001823037	PHARMACIE BOURDARIAT	Place de la résistance	38530	PONTCHARRAT
38	DOURLHIES	Isabelle	TITULAIRE	10001704112	PHARMACIE DOURLHIES	59 route des 3 villages	38660	SAINTE HILAIRE
38	PETRONE	Amandine	ADJOINT	10100153625	PHARMACIE DE LA FONTAINE Amélie	4 place aux Herbes	38330	SAINTE ISMIER
38	CARRARA	Estelle	TITULAIRE	10001821510	PHARMACIE CHOPIN	5 rue Frédéric Chopin	38400	SAINTE MARTIN D'HERES
38	RUSU	Paula	ADJOINT	10101705407	PHARMACIE DU NERON	4 rue du 26 mai 1944	38950	SAINTE MARTIN LE VINOUX
38	GERBAKA	Philippe	TITULAIRE	10001831980	PHARMACIE NOUVELLE	15 boulevard des Charavines	38500	VOIRON
38	ROBERT	Justine	ADJOINT	10101034030	PHARMACIE NOUVELLE	15 boulevard des Charavines	38500	VOIRON
42	DESIRA	Virginie	ADJOINT	10100381333	PHARMACIE MUTUALISTE	1 boulevard Jacquard	42190	CHARLIEU
42	MEZZAROBBA-EVRARD	Guyène	ADJOINT	10001804961	PHARMACIE MUTUALISTE	1 boulevard Jacquard	42190	CHARLIEU
42	THOMAS-FRICAUD	Anne	ADJOINT	10001812949	PHARMACIE MUTUALISTE	1 boulevard Jacquard	42190	CHARLIEU
42	BRISSET	Jean Luc	TITULAIRE	10100102978	PHARMACIE DE LA VERRERIE	8 rue Martin Bernard	42150	LA RICAMARIE
42	JOLIVET	Mickaël	ADJOINT	10001816999	PHARMACIE D'ARMEVILLE	46 rue Bergson	42000	SAINTE ETIENNE
42	SIMONET	Robert	ADJOINT	10001727295	PHARMACIE DE BELLEVUE	73 rue des Passementiers	42100	SAINTE ETIENNE

42	MEALIER	Isabelle	ADJOINT	10001797918	PHARMACIE MUTUALISTE	3 rue Wilson	42000	SAINT ETIENNE
42	ROUDON	Aurélie	ADJOINT	10001823060	PHARMACIE MUTUALISTE	3 rue Wilson	42000	SAINT ETIENNE
42	SERVY	Sylvie	ADJOINT	10001728061	PHARMACIE MUTUALISTE	3 rue Wilson	42000	SAINT ETIENNE
42	MESSAGIER	Benoit	TITULAIRE	10001817038	PHARMACIE CENTRALE	12 rue Joannes Beaulieu	42170	SAINT JUST SAINT RAMBERT
63	ROUGELIN	Dolores	TITULAIRE	10001859940	PHARMACIE ROUGELN MATHEVET	18 rue du château	63112	BLANZAT
63	BARDIN	Pascale	ADJOINT	10001856367	PHARMACIE ROUX	6 Place Raymond Peynet	63570	BRASSAC LES MINES
63	DUBOST	Françoise	TITULAIRE	10001857142	PHARMACIE DE SEMAPHORE	20ter rue de Chateaugay	63118	CEBAZAT
63	VACHELARD	Manon	ADJOINT	10100388635	PHARMACIE BOUDOL-MAIZAUD	58 Bd Léon Jouhaux	63100	CLERMONT-FERRAND
63	BATOL	Maxence	ADJOINT	10101362233	PHARMACIE DES FACULTES	61 Bd Cote Blatin	63000	CLERMONT-FERRAND
63	GABLE	Guillaume	ADJOINT	10101050911	PHARMACIE LES ORMEAUX	58 avenue de la libération	63000	CLERMONT-FERRAND
63	DUHAMEL	François	TITULAIRE	10001859338	PHARMACIE DUHAMEL	Place de la Halle	63380	PONTAUMUR
63	PACHECO-QUEREUIL	Christelle	ADJOINT	10001869626	PHARMACIE DES VOLCANS	14 place Dr Darteyre	63450	SAINT AMANT TALLENDE
63	POURRAT	Elisabeth	ADJOINT	10001856631	PHARMACIE FAURE	2 place Saint Roch	63580	VERNET LA VARENNE
69	POLOSSAT	Elisabeth	ADJOINT	10001820314	PHARMACIE PASTEUR	74 Rue Pasteur	69300	CALUIRE ET CUIRE
69	TRICHARD	Marie	ADJOINT	10101547890	PHARMACIE DE CERCIE	31 grande rue	69220	CERCIE
69	KILINC	Izzet	TITULAIRE	10000978618	PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE	21 place Henri Barbusse	69700	GIVORS
69	BRUGERE	Philippe	ADJOINT	10100241701	GRANDE PHARMACIE LYONNAISE	22 rue de la République	69002	LYON

69	TRACOL	Catherine	TITULAIRE	10000074129	PHARMACIE DE LA PLACE BERTONE	14 place Marcel Bertone	69004	LYON
69	VERRIEST	Maxime	ADJOINT	10000476886	PHARMACIE DE LA PLACE BERTONE	14 place Marcel Bertone	69004	LYON
69	ROBERT	Margot	ADJOINT	10101589058	PHARMACIE DE LAMBRE	2 rue Hénon	69004	LYON
69	TONGIO	Mathilde	ADJOINT	10101588209	PHARMACIE DES ARCHERS	7 rue des archers	69002	LYON
69	CHARPY	Marie	ADJOINT	10101040177	PHARMACIE DES BATTIERES	23 avenue Eisenhower	69005	LYON
69	MICHEL	Sybille	ADJOINT	10101455326	PHARMACIE SAINT PIERRE DE VAISE	3 rue Saint Pierre de Vaise	69009	LYON
69	MARTINET	Camille	ADJOINT	10101163870	PHARMACIE DES ALLAGNIERS	28 Avenue de l'Europe	69140	RILLIEUX LA PAPE
69	SCHOTTE	Hélène	ADJOINT	10001115251	GRANDE PHARMACIE DE LA MAIRIE	101 avenue Charles de Gaulle	69160	TASSIN LA DEMI LUNE
69	PREVEL-REMOND	Agnès	ADJOINT	10001834992	PHARMACIE DE THURINS	16 Place Dugas	69510	THURINS
69	GREUSARD	Johan	TITULAIRE	10002065182	PHARMACIE GREUSARD	67 boulevard Laurent Gérin	69200	VENISSIEUX
74	JENNANE	Samira	ADJOINT	10101233699	GRANDE PHARMACIE DE GENEVE	1 rue de Geneve	74100	AMBILLY
74	MEYNIER	Bénédicte	ADJOINT	10001301273	PHARMACIE DU PARMELAN	46 Avenue du Parmelan	74000	ANNECY
74	DUFFAUD	Maxime	TITULAIRE	10100800027	GRANDE PHARMACIE DE BONNEVILLE	140 avenue de Gilères	74130	BONNEVILLE
74	LOUVEAU	Guillaume	TITULAIRE	10101131406	GRANDE PHARMACIE DE BONNEVILLE	140 avenue de Gilères	74130	BONNEVILLE
74	ZAJACZKOWSKA	Blanda	ADJOINT	10101317211	PHARMACIE DU SOLEIL	685 route Nationale	74120	MEGEVE

74	LESIEU-ARTIS	Vanessa	ADJOINT	10004072707	PHARMACIE DE LA GARE	5 Avenue Gantin	74150	RUMILLY
74	RIVIERE	Julien	ADJOINT	10101588191	PHARMACIE DES ALLOBROGES	35 Place de la Mairie	74320	SEVRIER
74	BRET	Pierre-Yves	TITULAIRE	10001789410	PHARMACIE DE L'EUROPE	33 Chemin des 3 Noyers	74100	VETRAZ- MONTHOUX

Arrêté N° 2018-0448

Arrêté N°2018/DSHE/DVE/EPA/04/010

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYON» pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maison Thérèse Couderc » à Lyon 5ème.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

VU l'arrêté départemental n° 2003-0069 en date du 10 juin 2003 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées – Maison de retraite Le Cénacle – 3 , place de Fourvière – 69005 Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-4716 en date du 1^{er} décembre 2004 portant autorisation de médicalisation de la Résidence THERESE COUDERC – Les Amis du cénacle à Lyon 5^{ème} ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2017 entre le représentant de l'établissement "Maison Thérèse Couderc", le Président de la Métropole de Lyon et le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD Maison Thérèse Couderc" situé à 69005 LYON accordée à l'"ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYON" est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 juin 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	69 001 045 9
Raison sociale	ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYON
Adresse	3 PLACE DE FOURVIERE 69005 LYON
Statut juridique	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	69 001 050 9
Raison sociale	MAISON THERESE COUDERC
Adresse	3 PLACE DE FOURVIERE 69005 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	40

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	40

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

En trois exemplaires originaux

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Laura Gandolfi

Arrêté n°2018-22-0034

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composé de 34 membres au moins et de 52 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Claude ELDIN, Directeur du CHS de Montélerger, FHF, titulaire**
- M. Gilles BACH, Directeur du CH de Lamastre, FHF, suppléant
- **M. Michel COHEN, Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence, FHF, titulaire**
- M. Yvan MANIGLIER, Directeur du CH d'Ardèche Méridionale, FHF, suppléant
- **Mme Karine FREY, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Maire Privas, FEHAP, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Jean-Pierre PICHETA, Président de CME des Hôpitaux Drôme Nord, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant

- **Dr Farid DJOUHRI, Président de CME du CH de Privas, FHF, titulaire**
- Dr Denis PEYRIC, Président de CME de l'Hôpital intercommunal de Bourg-Saint-Andéol, FHF, suppléant
- **Dr Ludovic BINCAZ, Président de CME de la Clinique KENNEDY, FHP, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, Présidente de l'UNA Rhône-Alpes Auvergne et Présidente de l'UNA de la Drôme, titulaire**
- M. Alain PAVY, Directeur et trésorier adjoint de l'AIRE, URIOPSS, suppléant
- **M. Philippe LOUVET, Directeur Général de l'Association Clair Soleil, FEGAPEI-SYNEAS, titulaire**
- M. Guy CARCEL, ADAPEI 26, suppléant
- **M. Patrick BARBA, Directeur d'ESAT et d'un service d'Emploi accompagné, Association MESSIDOR, Santé Mentale France, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean Marcel LECLERCQ, Directeur des EHPAD de Saint Paul 3 Châteaux, Grignan et Tulette, FHF, titulaire**
- Mme Véronique RAABON, Directrice du CH Fernand Lafont, FHF, suppléant
- **Mme Claire LOROUE, Directrice de l'EHPAD Leïs Eschiroù et du FAM Le Bastidou de la Fondation Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
- M. Denis AYE, Directeur de la Fédération ADMR de la Drôme, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Eric PLEIGNET, Directeur de TEMPO OPPELIA, titulaire**
- Mme Brigitte PERDRIZET, Président du Comité Bi-Départemental EPGV 26-07, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean CHAPPELLET, Administrateur de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Michel GONAY, Président de la délégation territoriale de la Drôme de la Croix Rouge Française, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Bernard MOULIN, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Karim TABET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Alain CARILLION, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe GIL, Pneumologue, URPS Médecins, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Véronique MOREL-LAB, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Gisèle TEIL-DAUTREY, URPS Orthophonistes, suppléante
- **Mme Josette BARRAL, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Gilles BONNEFOND, URPS Pharmaciens, suppléant
- **M. Jean-François LOMBARD, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **Mme Hélène FOISY, SAIHL, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Brigitte BRU BOIREAU, Directrice Générale de l'UGRMFDA, titulaire**
 - Mme Virginie MERLATTI, directrice du Centre de Santé de Valence, fédération C3SI, suppléante
 - **M. Francis PELLET, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Véronique VALLES VIDAL, Directrice du Réseau de santé Collectif Sud, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Florence TARPIN-LYONNET, Praticien Hospitalier à l'HAD CH de Crest, titulaire**
- Dr Evelyne RASTEL-AVRIL, Médecin coordonnateur à l'HAD du CH Ardèche-Méridionale, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr François SERAIN, Président du Conseil Départemental de la Drôme de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Michel NAVETTE, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santéa) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Jean AMICHAUD, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ardèche, titulaire**
- M. Joseph MAATOUK, Président de l'Association des Usagers de l'Hôpital d'Aubenas et Membre de la Coordination Nationale, suppléant
- **M. Jean-Bernard SUCHEL, Administrateur de l'UDAF Drôme, titulaire**
- M. Paul BOMBRUN, Président de l'UDAF Ardèche, suppléant
- **Mme Véronique DALEMANS, Coordinatrice de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- Mme Anne BOURDELLES, Association Ensemble et Solidaires, suppléante
- **Mme Nicole CAMP, Coprésidente de l'Union Départementale CLCV Drôme-Ardèche, titulaire**
- M. Alain CHOSSON, Coordinateur des représentants CLCV auprès des Services publics, suppléant
- **Mme Brigitte VELTEN, l'UNAFAM 26, titulaire**
- M. Yves RIMET, Président de France Alzheimer Drôme, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Directrice de la Ligue contre le cancer de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Marie-Hélène BARDE, Vice-Présidente de l'ADAIR, suppléante

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Joseph ISNARD, CDCA de l'Ardèche (formation personnes âgées), AGADRES, titulaire**
- Mme Micheline LEVIER, CDCA 07 (personnes âgées), CFTC suppléant
- **Mme Yvette VANSANTEN, CDCA de l'Ardèche (formation personnes handicapées) FNATH, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Raymond RINALDI, CDCA de la Drôme (PA), Générations Séniors, titulaire**
- M. Michel CASTEL, CDCA de la Drôme (formation personnes âgées), CGT, suppléant
- **Mme Marie-Catherine TIME, CDCA de la Drôme (PH), APF, titulaire**
- M. Jean-Luc CHORIER, CDCA de la Drôme (personnes handicapées), PH ADAPEI, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant des Conseils Départementaux

- **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ardèche déléguée à la Santé, aux Personnes Âgées, à l'Autonomie et aux Personnes Handicapées, titulaire**
- A désigner, suppléant
- A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Martine CHALAYER, médecin départemental et responsable du service PMI, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Robert VIELFAURE, Maire de Rocher, titulaire**
- M. Christian LECERF, Maire de Rochemaure, suppléant
- **M. Lionel BRARD, Adjoint au Maire de Valence, titulaire**
- M. Sébastien BERNARD, Maire de Buis les Baronnies, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M Patrick VIEILLESZAZES, Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, titulaire**
- M. Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Benoit DEVOS, CPAM de l'Ardèche, titulaire**
- M. Henry JOUVE, Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant
- **M. Frédéric VERGES, 3^{ème} Vice-Président de la CPAM de la Drôme, titulaire**
- M. Raymond MARTEL, 1^{er} Vice-Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Mireille DESSEMOND, Présidente d'Eovi Services et Soins, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Mme Dominique REFFO, Présidente d'Eovi Handicap
- M. Michel VALETTE, Comité de Massif du Massif Central

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

Par déléation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-22-0035

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

Mme Mathilde GROBERT, collègue 2

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

Dr François SERAIN, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Claude ELDIN, collègue 1

Vice-Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue 2

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Mathilde GROBERT, collègue 2

Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, collègue 1

Personnalité Qualifiée :

Mme Dominique REFFO

**ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE**

Président : M. Claude ELDIN, collègue 1

Vice-Présidente : A désigne, collègue 2

Membres :

Mme Claire LOROUE, collègue 1, titulaire

M. Denis AYE, collègue 1, suppléant

M. Philippe LOUVET, collègue 1, titulaire

M. Guy CARCEL, collègue 1, suppléant

M. Eric PLEIGNET, collègue 1, titulaire

Mme Brigitte PERDRIZET, collègue 1, suppléante

A désigner, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Alain CARILLION, collègue 1, titulaire

Dr Philippe GIL, collègue 1, suppléant

Mme Josette BARRAL, collègue 1, titulaire

M. Gilles BONNEFOND, collègue 1, suppléant

Mme Hélène FOISY, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Véronique VALLES-VIDAL, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale,
collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Florence TARPIN-LYONNET, collègue 1, titulaire

Dr Evelyne RASTEL-AVRIL, collègue 1, suppléante

Dr François SERAIN, collègue 1, titulaire

Dr Jean-Michel NAVETTE, collègue 1, suppléant

Mme Nicole CAMP, collègue 2, titulaire

M. Alain CHOSSON, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes
handicapées, collègue 2, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et
personnes âgées, collègue 2, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Martine FINIELS, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Robert VIELFAURE, collège 3, titulaire

M. Christian LECERF, collège 3, suppléant

M. Patrick VIEILLESZAZES, collège 4, titulaire

M. Laurent LENOBLE, collège 4, suppléant

M. Frédéric VERGES, collège 4, titulaire

M. Raymond MARTEL, collège 4, suppléant

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Gilles BACH, collège 1, suppléant

Suppléant de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Yves RIMET, collège 2, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collège X, titulaire

A désigner, collège X, suppléant

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Présidente : Mme Mathilde GROBERT, collègue 2

Vice-Présidente : Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, collègue 1

Membres :

Dr Ludovic BINCAZ, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

M. Jean CHAPPELLET, collègue 1, titulaire

M. Michel GONAY, collègue 1, suppléant

M. Jean-Bernard SUCHEL, collègue 2, titulaire

M. Paul BOMBRUN, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Martine FINIELS, collègue 3, titulaire

A désigner, collègue 3, suppléant

M. Robert VIELFAURE, collègue 3, titulaire

M. Christian LECERF, collègue 3, suppléant

M. Benoit DEVOS, collègue 4, titulaire

M. Henry JOUVE, collègue 4, suppléant

Suppléante de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Marie-Hélène BARDE, collègue 2, suppléante

Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Alain PAVY, collègue 1, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire

A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté n°2018-5424

Portant extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Fourvière - 69005 LYON

Gestionnaire – ALGED

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de sante (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé entre l'ALGED et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 7 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1725 du 22 juin 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 10 avril 2017 de l'autorisation accordée à l'ALGED pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Fourvière - 69005 LYON, d'une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté n° 2017-5445 du 28 septembre 2017 portant extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Fourvière situé à 69005 LYON ;

Vu l'arrêté n° 2018-4113 du 27 juillet 2018 portant extension de capacité de 3 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Fourvière situé à 69005 LYON ;

Considérant que l'extension de 3 places du SESSAD de Fourvière remplit les conditions d'extension non importantes hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et que l'établissement répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant que ce projet, ainsi que la localisation des places, répondent aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour une extension de 3 places du SESSAD de Fourvière ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à Monsieur le Président de l'ALGED (N° FINESS : 69 000 156 5) pour l'extension de 3 places de SESSAD Pro du SESSAD de Fourvière (N° FINESS : 69 000 437 9) portant la capacité totale à 51 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à celle du SESSAD dont l'autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 10/04/2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Ce changement est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe Finess)

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Annexe FINESS SESSAD de Fourvière

Mouvement Finess : ENI de 3 places de SESSAD Pro

Entité juridique : ALGED

Adresse : 14 Montée des Forts – 69300 CALUIRE ET CUIRE
 N° FINESS EJ : 69 000 156 5
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN : 775 643 232

Etablissement : SESSAD de Fouvière

Adresse : 8, rue Roger Radisson – 69005 LYON
 N° FINESS ET : 69 000 437 9
 Type ET : SESSAD
 Catégorie : 182
 Mode de tarif : Dotation globale

Equipements :

Triplet ancienne nomenclature FINESS				Autorisation (Avant arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	839	16	110	48	27/07/2018	48

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	841	16	117	45	Le présent arrêté	45
2	842*	16	117	6	Le présent arrêté	3

Commentaire: *ENI de 3 places de SESSAD Pro et caractérisation des 3 places de SESSAD pro existantes

Arrêté n°2018-09-0005

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – 3, RUE HENRI POURRAT – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/2018/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 08/02476 du 17 juillet 2008 autorisant, le fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 10/00555 du 5 mars 2010 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4202 du 11 juillet 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 de l'association SOS HABITAT ET SOINS

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS (N° FINESS 63 000 8498) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 3.630€ en CNR</i>	70 513€	728 682€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 621€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 548€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont 3.630€ en CNR</i>	710 263€	728 682€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 519€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	360€	
	Excédent de l'exercice N-1	2 540€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS est fixée à **710 263 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **709 173 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 NOV. 2018**

Le Directeur Départemental
Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2018-22-0042

Rectificatif de l'arrêté n° 2018-1922 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L.1434-3 ; L. 1434-6 ; L. 1434-9 à L. 1434-11 ; R. 1434-1 à R. 1434-9 et R. 1434-11 ;

Vu l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-8170 en date du 11 janvier 2018 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la définition des zones d'activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° 2018-0327 du 29 janvier 2018 portant sur l'avis de consultation du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 29 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1922 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis des conseils départementaux de l'Ain en date du 09 avril 2018, de l'Allier en date du 23 avril 2018, de l'Ardèche en date du 09 avril 2018, du Cantal en date du 23 mars 2018, de la Drôme en date du 23 avril 2018, de la Haute-Loire en date du 09 avril 2018, de la Haute-Savoie en date du 03 avril 2018, de l'Isère en date du 30 mars 2018, de la Loire en date du 09 avril 2018, du Rhône en date du 23 mars 2018, de la Savoie en date du 23 mars 2018 ;

Vu l'avis des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Ain en date du 25 avril 2018, de l'Allier en date du 29 mars 2018, de l'Ardèche en date du 26 avril 2018, du Cantal en date du 16 mars 2018, de la Drôme en date du 05 avril 2018, de l'Isère en date du 11 avril 2018, de la Loire en date du 05 avril 2018, de la Savoie en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis des collectivités locales de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont les conseils ont pris valablement une délibération ;

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'annexe de l'arrêté n° 2018-1922 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°84-2018-070 le 14 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau page 124 de l'annexe de l'arrêté n° 2018-1922 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 est rétabli conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

SPECIALITÉS

ORIENTATIONS RÉGIONALES

CHIRURGIE TRAUMATOLOGIQUE	<p>Une PDSSES peut être identifiée sur chaque site disposant d'une structure d'urgence en première partie de nuit et les WE et jours fériés.</p> <p>Un regroupement de la PDSSES sur un seul site à l'échelle d'un territoire peut être réalisé compte tenu du très faible nombre de sollicitations avec déplacements après minuit, à adapter en fonction de la saisonnalité. Toute structure d'urgence doit bénéficier de la possibilité d'un avis dans cette spécialité, y compris en l'absence de PDS sur place (partenariat entre établissements, télé-médecine...).</p>
CHIRURGIE SOS MAIN	Les PDSSES seront identifiées sur les centres disposant d'équipes spécialisées.
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Une PDSSES peut être identifiée. Des mutualisations doivent être proposées dès lors que plusieurs établissements disposent de cette spécialité chirurgicale sur des sites proches.
CHIRURGIE ORL	Une PDSSES peut être identifiée. Des mutualisations doivent être proposées dès lors que plusieurs établissements disposent de cette spécialité chirurgicale sur des sites proches.
CHIRURGIE MAXILLO-FACIAL	Une PDSSES peut être identifiée sur les centres disposant d'équipes spécialisées.
CHIRURGIE THORACIQUE	Une PDSSES peut être identifiée sur les centres disposant d'équipes spécialisées.
CHIRURGIE OPHTALMOLOGIQUE	Une PDSSES peut être identifiée. Des mutualisations doivent être proposées dès lors que plusieurs établissements disposent de cette spécialité chirurgicale sur des sites proches.
CHIRURGIE VASCULAIRE	Une PDSSES peut être identifiée. Des mutualisations doivent être proposées dès lors que plusieurs établissements disposent de cette spécialité chirurgicale sur des sites proches.
NEUROCHIRURGIE	Activité réglementée.
GYNECOLOGIE- OBSTETRIQUE	<p>La PDSSES est définie réglementairement en fonction du volume d'accouchements. Conformément à la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une astreinte opérationnelle est attendue pour les établissements dont la maternité met en œuvre entre 0 et 1500 naissances. - une permanence sur place est attendue pour les établissements dont la maternité met en œuvre entre plus de 1500 naissances.
CHIRURGIE PEDIATRIQUE	La PDSSES sera identifiées sur les centres disposant d'équipes spécialisées.
ANESTHESIE ADULTE ET PEDIATRIQUE	<p>Chaque site disposant d'au moins une PDSSES identifiée en chirurgie ou en obstétrique doit disposer d'une PDSSES d'anesthésie.</p> <p>La présence reconnue dans le schéma cible d'une PDSSES pour une activité supérieure à 2000 accouchements par an (ou d'une maternité de type 3) et d'une PDSSES chirurgicale justifie la présence d'une permanence sur site dédiée à la maternité.</p> <p>Chaque site disposant d'une PDSSES en chirurgie infantile doit disposer d'une PDSSES d'anesthésie pédiatrique.</p>
RADIOLOGIE INTER- VENTIONNELLE et NEURO-RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	Il convient de garantir l'accès à cette spécialité au minimum sur les 4 CHU.
IMAGERIE DIAGNOSTIQUE	Une PDSSES peut être identifiée sur les sites disposant d'une structure d'urgence. Cette permanence peut faire appel à la télé-imagerie.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n°2018 - 4904

Portant autorisation de prélèvement de frais de siège social au profit de l'association Les PEP 42

(Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Loire)

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.314-7, et R.314-87 à R.314-94 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de frais de siège social de décembre 2015 et mis à jour en 2017 déposé par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Loire (Les PEP 42) dans le cadre des travaux de contractualisation pluriannuelle au titre de la période 2018-2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Loire (Les PEP 42) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes, en date du 28 mai 2018 pour la période 2018-2022 ;

Considérant la demande présentée par l'association Les PEP 42 ;

Considérant que le montant total des financements de l'assurance maladie et du budget de l'Etat représente plus de 50 % du financement global des établissements et services gérés par l'organisme au vu :

- des recettes de la tarification,
- des recettes des budgets de production et de commercialisation des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

Sur proposition du directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'Association « Les PEP 42 ».

Article 2 : Le siège social de l'Association « Les PEP 42 » rue Agricol Perdiguier, ZA Malacussy à SAINT-ETIENNE (42100) est autorisé à percevoir des frais de siège social imputables et répartis sur chacune des structures médico-sociales gérées par l'organisme.

Article 3 : Les prestations du siège social sont définies comme suit :

Les dépenses de siège social prises en compte sont des dépenses d'administration générale :

- soit des activités transversales au titre du pilotage général et de définition de procédures dans la mesure où elles sont clairement reliées au fonctionnement des établissements et services,
- soit des services gérés en commun au profit des établissements et services.

Ces dépenses concernent donc uniquement les tâches d'administration générale au profit des établissements et services suivants :

- IME « les 4 Vents »,
- IME « La Croisée »,
- IME « Le Parc Révollier »,
- ITEP « Fernand Deligny »,
- SESSAD « Seraphine de Senlis »,
- SESSAD « Louise Michel »,
- IME « Le Geysier »,
- ITEP « Robert Anglaret »,
- SESSAD « Frida Khalo »,
- SAAAS,
- ESAT PEPITH,
- SAVS – TYPO 1,
- PRIMM'APPART – TYPO 2,
- Foyer – Typo 3,

et ne doivent pas être redondantes avec les prestations assurées directement par ces structures.

Les prestations assurées par le siège ne peuvent concerner la prise en charge directe des personnes admises dans les établissements et services. Ceux-ci sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet individuel de soin et de prise en charge lequel doit être formalisé dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge conclu et élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal et prévu par l'article L311-4 du CASF.

Au vu de l'article R. 314-88 du CASF, les prestations du siège social autorisées au profit des services relevant de l'article L 312.1 du CASF portent notamment sur la participation aux missions suivantes :

- Elaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ainsi que du projet global de l'association ;
- Adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- Mise en œuvre et amélioration de systèmes d'information notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9 du code de l'action sociale et des familles et compatibles avec les systèmes d'information mis en œuvre par l'Etat, les collectivités locales et les organismes de protection sociale, et ceux nécessaires à l'établissement des indicateurs ;
- Mise en place de procédures de contrôles interne et exécution de ces contrôles ;
- Conduite des études mentionnées à l'article R.314-61 à la demande des autorités de tarification ;
- Réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle ;
- Elaboration de contrats prévus à l'article R.314-43-1.

Article 4 : En aucun cas ne pourront être prises en compte dans le calcul des quotes-parts à répartir entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux les dépenses suivantes :

- Dépenses au profit des administrateurs : rémunérations, assurance responsabilité civile, ordinateurs portables, mobiliers de bureau, ordinateurs, imprimantes localisés au domicile des administrateurs, téléphones portables et forfaits communication, les véhicules de fonction ;
- Dépenses refusées par les autorités de tarification, déficits d'exploitation des activités non contrôlées ;
- Avantages en nature des personnels de l'éducation nationale détachés ou mis à disposition dans les sièges sociaux ;

- Frais de déplacement et de réception des personnes étrangères au siège ;
- Avantages retraite - pensions civiles - extra conventionnels relatifs aux cadres salariés ;
- Accords transactionnels extra conventionnels relatifs aux licenciements des cadres salariés ;
- Actions revendicatives de l'association (manifestations, actions en justice, frais d'avocat).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles, le montant des frais de siège est fixé sous la forme d'un pourcentage fixe des charges brutes à l'exception des frais de siège, des mesures non reconductibles et exceptionnelles des établissements et services concernés. Ce pourcentage unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé sur la durée de l'autorisation à 4.11 % des charges brutes des sections d'exploitation des ESMS concernés.

Article 6 : L'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social.

Article 7 : La répartition des quotes-parts de frais de siège entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation du dernier exercice clos. Ce mode de répartition pourra être modifié en cas d'évolution de la réglementation. Cette règle s'applique aux structures ne relevant pas de l'article L.312.1-I notamment les ateliers protégés sauf si la demande annuelle propose une participation supérieure au niveau déterminé par le prorata des charges brutes.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou des propositions budgétaires (Service Prestations Médico-Sociales).

Article 8 : L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable et concomitante à la durée de validité du CPOM susvisé. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 10 : Le directeur départemental de la Loire, de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé, au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 2 août 2018

Pour le directeur Général,
et par délégation,

signé

Le délégué départemental,
Laurent LEGENDART

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n°2018 - 4905

Portant autorisation de prélèvement de frais de siège social au profit de l'association La Ligue de l'Enseignement de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.314-7, et R.314-87 à R.314-94 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de frais de siège social du 8 février 2018 déposé par l'Association Ligue de l'Enseignement de la Loire dans le cadre des travaux de contractualisation pluriannuelle au titre de la période 2018-2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'Association La Ligue de l'Enseignement de la Loire et l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes, en date du 5 juin 2018 pour la période 2018-2022 ;

Considérant la demande présentée par l'association La Ligue de l'Enseignement de la Loire ;

Considérant que le montant total des financements de l'assurance maladie représente plus de 50 % du financement global des établissements et services gérés par l'organisme au vu des recettes de la tarification,

Sur proposition du directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'Association « La Ligue de l'Enseignement de la Loire ».

Article 2 : Le siège social de l'Association « La Ligue de l'Enseignement de la Loire » 6 rue Buisson à Saint-Etienne (42000) est autorisé à percevoir des frais de siège social imputables et répartis sur chacune des structures médico-sociales gérées par l'organisme.

Article 3 : Les prestations du siège social sont définies comme suit :

Les dépenses de siège social prises en compte sont des dépenses d'administration générale :

- soit des activités transversales au titre du pilotage général et de définition de procédures dans la mesure où elles sont clairement reliées au fonctionnement des établissements et services,
- soit des services gérés en commun au profit des établissements et services.

Ces dépenses concernent donc uniquement les tâches d'administration générale au profit des établissements et services suivants :

- CAMSP Centre Emile Meyer Firminy,
- CAMSP Centre Emile Meyer Saint-Chamond,
- CAMSP Centre Emile Meyer Roanne,
- CMPP Centre Emile Meyer Firminy,
- CMPP Centre Emile Meyer Roanne,
- CMPP Centre Emile Meyer Saint-Chamond,
- SAFEP-SSEFS Centre Emile Meyer Saint-Etienne,
- SSEFS-SESSAD Centre Emile Meyer Roanne.

et ne doivent pas être redondantes avec les prestations assurées directement par ces structures.

Les prestations assurées par le siège ne peuvent concerner la prise en charge directe des personnes admises dans les établissements et services. Ceux-ci sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet individuel de soin et de prise en charge lequel doit être formalisé dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge conclu et élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal et prévu par l'article L311-4 du CASF.

Au vu de l'article R. 314-88 du CASF, les prestations du siège social autorisées au profit des services relevant de l'article L 312.1 du CASF portent notamment sur la participation aux missions suivantes :

- Elaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ainsi que du projet global de l'association ;
- Adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- Mise en œuvre et amélioration de systèmes d'information notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9 du code de l'action sociale et des familles et compatibles avec les systèmes d'information mis en œuvre par l'Etat, les collectivités locales et les organismes de protection sociale, et ceux nécessaires à l'établissement des indicateurs ;
- Mise en place de procédures de contrôles interne et exécution de ces contrôles ;
- Conduite des études mentionnées à l'article R.314-61 à la demande des autorités de tarification ;
- Réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle ;
- Elaboration de contrats prévus à l'article R.314-43-1.

Article 4 : En aucun cas ne pourront être prises en compte dans le calcul des quotes-parts à répartir entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux les dépenses suivantes :

- Dépenses au profit des administrateurs : rémunérations, assurance responsabilité civile, ordinateurs portables, mobiliers de bureau, ordinateurs, imprimantes localisés au domicile des administrateurs, téléphones portables et forfaits communication, les véhicules de fonction ;
- Dépenses refusées par les autorités de tarification, déficits d'exploitation des activités non contrôlées ;
- Avantages en nature des personnels de l'éducation nationale détachés ou mis à disposition dans les sièges sociaux ;
- Frais de déplacement et de réception des personnes étrangères au siège ;
- Avantages retraite - pensions civiles - extra conventionnels relatifs aux cadres salariés ;
- Accords transactionnels extra conventionnels relatifs aux licenciements des cadres salariés ;
- Actions revendicatives de l'association (manifestations, actions en justice, frais d'avocat).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles, le montant des frais de siège est fixé sous la forme d'un pourcentage fixe des charges brutes à l'exception des frais de siège, des mesures non reconductibles et exceptionnelles des services concernés. Ce pourcentage unique pour l'ensemble des services est fixé sur la durée de l'autorisation à 4.97 % des charges brutes des sections d'exploitation des services concernés.

Article 6 : L'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social.

Article 7 : La répartition des quotes-parts de frais de siège entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation du dernier exercice clos. Ce mode de répartition pourra être modifié en cas d'évolution de la réglementation.

Cette règle s'applique aux structures ne relevant pas de l'article L.312.1-I notamment les ateliers protégés sauf si la demande annuelle propose une participation supérieure au niveau déterminé par le prorata des charges brutes.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou des propositions budgétaires (Service Prestations Médico-Sociales).

Article 8 : L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable et concomitante à la durée de validité du CPOM susvisé. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 10 : Le directeur départemental de la Loire, de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé, au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 2 août 2018

Pour le directeur Général,
Par délégation,

Le délégué départemental
Laurent Legendart

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018-10-0001

Métropole de Lyon N° 2018- DSHE-DPPE-11-0025

**Portant modification de la décision tarifaire conjointe 2018 en date du 08 octobre 2018
ARS n° 2018_5319 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-10-0007 de la SEPT les PLEIADES**

(N° FINESS 69 003 361 8) géré par l'association SAUVEGARDE 69 (N° FINESS 69 079 168 6)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-présidente ;

VU l'arrêté ARS n° 2016 -1558 et l'arrêté Métropole n° DSH-DPE-06-0001 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement en date du 26 juillet 2016 de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades (690033618) jusqu'au 30 septembre 2019, sise 12, rue de Vernaison, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 69 (690791686) ;

VU la décision tarifaire conjointe 2018 _ARS n°2018-5150 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-DPPE-09-0009 en date du 12/09/2018, portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 de la Sept les Pléiades;

VU la décision tarifaire conjointe 2018 _ARS n°2018-5319 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-10-0007 en date du 08/10/2018, portant modification de la décision tarifaire conjointe 2018 en date du 12 septembre 2018 ARS n°2018-5150 et Métropole de Lyon n°2018-DSHE-DPPE-09-0009 de la SEPT les Pléiades;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 30 octobre 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 10 juillet 2018 par la délégation départementale du Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour présenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 septembre 2018 notifiée à l'association gestionnaire ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire finale en date du 08 octobre 2018 notifiée à l'association gestionnaire;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er – A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 187 757 € :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 511 .00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	7 200.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	1 739 999 .00
- dont CNR	16 552.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	253 068.00
- dont CNR	6 319.00
Reprise de déficits	0
Total	2 189 578.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	2 187 757.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	1 821.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	0.00
Total	2 189 578.00

A compter du 01/11/ 2018, Les prix de journées pour l'internat s'élèvent à 380,55 € et pour le semi-internat s'élèvent à 253,70 €.

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 30 % de la dotation pérenne, par la Métropole de Lyon d'implantation,
- pour 70 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Pour un total de 2 187 757 € de dotation globale à compter du 01/11/2018, dont 2 157 686 € de dotation pérenne et 30 071 € de CNR, la répartition de la dotation pour la Sept les Pléiades de l'Association la SAUVEGARDE 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 647 305,80 € dont 647 305,80 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 1 540 451,20 € dont 1 510 380,20 € de dotation pérenne et 30 071 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 370,95 €.

La fraction forfaitaire imputable à la Métropole de Lyon s'établit à 53 942,15 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 157 686 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 647 305,80 € (douzième applicable s'élevant à 53 942,15 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 510 380,20 € (douzième applicable s'élevant à 125 865,02€)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le Président de la Métropole
Et la Vice Présidente Déléguée

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes
et par délégation l'Inspectrice Principale

Murielle LAURENT

Frédérique CHAVAGNEUX

Arrêté n° 2018-03-0012 portant modification d'un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2013-5942 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société HENOCQ ambulances sous le numéro d'agrément 135-12 ;

Vu la décision 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le rachat partiel au 23 novembre 2018 de la société de transports sanitaires terrestres, enregistrées au RCS d'Aubenas sous le numéro 538 390 899, et dénommée « Ambulances HENOCQ », sise 10 rue du temple à Les Vans (07140), par la société de transports sanitaires terrestres dénommée « Claude MATHON », enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 810 943 696, sise 138 Rue des Fumades à Joyeuse (07260) ;

Considérant l'acte de cession partiel d'un fonds d'activité en date du 23 novembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté modifiant l'arrêté 2013-5942 est délivré suite au rachat partiel de l'entreprise :

Ambulances HENOCQ
10 Rue du Temple
07140 LES VANS
Agrément : 135-12

Secteur : Lablachère

ARTICLE 2 : l'agrément modificatif est délivré pour la suppression de deux autorisations de mise en service mise en service de l'entreprise « Ambulances HENOCQ ».

L'entreprise « Ambulances HENOCQ » conserve les autorisations de mise en service suivantes :

- **1** VEHICULE DE CATEGORIE C (Type A) de marque Ford, Modèle Transit, immatriculé DJ-745-ET

- **2** VEHICULES DE CATEGORIE D :

Marque Citroën, Modèle C4 Picasso, Immatriculé EB-378-VR

Marque Citroën, Modèle C4, Immatriculé DE-411-GS

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- les attestations du contrôle des véhicules organisé par l'ARS conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.
- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes et du département de l'Ardèche pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs

Privas, le 23/11/2018

Pour le directeur général de l'ARS,

Pour la directrice départementale,

La Responsable du Service Offre de Soins Ambulatoire,

Anne Laure POREZ

Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifié pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2018 modifié portant autorisation des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de Rhône-Alpes et de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté modifie l'arrêté 2018-6036 du 19 novembre 2018, portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière.

Article 2:

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

.../...

Article 3:

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4:

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 5:

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 6:

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après avoir mis le pharmacien concerné en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7:

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 8:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9:

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2018
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
signé
Marc MAISONNY

Département	Nom du pharmacien	Prénom	TITULAIRE ou ADJOINT	N° RPPS	Raison sociale de l'officine	Adresse de l'officine	Code postal	Commune
01	CHAMBOST	Etienne	ADJOINT	10101677507	PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL	39 Rue de Lyon - Esplanade Carrefour Market	01800	MEXIMIEUX
03	BOUSSANGE	Nadine	ADJOINT	10001687309	PHARMACIE DES CITES	147 avenue Albert Thomas	03100	MONTLUCON
26	BOSSON	Louis	ADJOINT	10101726585	PHARMACIE BONNEFOND	3 rue Sainte Croix	26200	MONTELMAR
26	PHAM TRONG	Jean Pierre	TITULAIRE	10001800704	PHARMACIE DE L'OLIVIER	52 place de la libération	26110	NYONS
38	MARECHAL	Patricia	ADJOINT	10001791499	PHARMACIE DU CLOITRE	Place de l'Eglise	38460	CREMIEU
38	FARGE	Aurélien	ADJOINT	10101721081	PHARMACIE DE LA CAPUCHE	41 rue de Stalingrad	38100	GRENOBLE
38	GARAMPON	Pascal	ADJOINT	10100156560	PHARMACIE DU GRAND CHATELET	37 avenue du grand chatelet	38100	GRENOBLE
38	DELILLE	Marguerite	ADJOINT	10101407186	PHARMACIE PLEMER	route départementale 1090	38330	SAINT NAZAIRE LES EYMES
38	JOLIVET	Aline	TITULAIRE	10101176112	LA PHARMACIE DE VIENNE	11 place du 19 mars 1962	38200	VIENNE
42	PERRIER	Noémie	ADJOINT	10101722576	PHARMACIE SAINT PHILIBERT	11 rue Jean Morel	42190	CHARLIEU
42	VEY	Sylvie	TITULAIRE	10001723781	PHARMACIE VEY JAMROZ	le bourg	42560	SOLEYMIEUX
43	GRENIER	Philippe	ADJOINT	10001728145	PHARMACIE D'ARVANT	21 Route de Lempdes	43360	ARVANT
63	JUGIEU	Angélique	ADJOINT	10100720175	PHARMACIE DE CHATEAUGAY	7 route de Maleuzat	63119	CHATEAUGAY
63	LACHAMBRE	Camille	ADJOINT	10101411162	PHARMACIE DUREL	1 rue Henri Pourrat	63000	CLERMONT-FERRAND
69	RINALDI	Michaël	TITULAIRE	10004075460	PHARMACIE DU BARRIOT	5 Avenue de Verdun	69570	DARDILLY
69	TABARD	Gérome	TITULAIRE	10100045771	PHARMACIE DU BARRIOT	5 Avenue de Verdun	69570	DARDILLY
69	ACHAINTRE	Bernard	TITULAIRE	10001744233	PHARMACIE DES CANUTS	47 Rue Hénon	69004	LYON
69	CHANUT	Marion	ADJOINT	10100884138	PHARMACIE DE L'OASIS	15 Rue Francisque Jomard	69600	OULLINS
69	DUPERRAY	Delphine	TITULAIRE	10000539683	PHARMACIE LAFAYETTE DE L'EUROPE	81 avenue de l'europe	69140	RILLIEUX LA PAPE
69	ROCHAS	Toï	TITULAIRE	10004125943	PHARMACIE LAFAYETTE DE L'EUROPE	81 avenue de l'europe	69140	RILLIEUX LA PAPE
73	DAMESIN	Orane	ADJOINT	10101696994	PHARMACIE DU PARC	1 rue de Chambéry	73100	AIX LES BAINS
73	QUARD	Emmanuelle	TITULAIRE	10001778215	PHARMACIE CROIX DE L'ORME	2 place de l'Orme	73200	ALBERTVILLE
73	BERNARD	Patrice	ADJOINT	10001719292	PHARMACIE DE CHAMNORD	1097 avenue des Landiers	73000	CHAMBERY
74	LE POUL	Emmanuel	ADJOINT	10101009016	PHARMACIE DES VALLEES	16 Route des Vallées	74100	ANNEMASSE



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018-4588

Portant modifications de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Robert Anglaret à Montrond Les Bains (42000), modification de sa domiciliation, de sa capacité, et désormais dénommé « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre ITEP » pour enfants et adolescents aux potentialités intellectuelles et cognitives préservées, présentant des difficultés psychologiques dont l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la scolarisation et l'accès aux apprentissages

Association Les PEP 42

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier 2016, relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2016-7863 du 20 décembre 2016 portant renouvellement, à compter du 3 janvier 2017, de l'autorisation délivrée à « Les PEP42 » pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « ITEP Robert Anglaret » dans le cadre d'une capacité autorisée à hauteur de 20 lits d'internat et 8 places de semi-internat pour enfants et adolescents de 6 à 14 ans, des deux sexes, aux potentialités intellectuelles et cognitives préservées, présentant des difficultés psychologiques dont l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la scolarisation et l'accès aux apprentissages ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 conclu entre l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes et l'Association Les PEP 42 ;

Considérant l'objectif d'adapter, au sein de la région, les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment par la promotion de l'approche par les besoins de la personne et des réponses diversifiées et modulaires ;

Considérant le projet redéploiement de l'offre existante en vue de favoriser les accompagnements modulaires pour une plus grande fluidité des parcours – intégré au CPOM 2018-2022 conclu entre l'ARS et l'Association Les PEP 42 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à M. le président de l'Association Les PEP 42 sise : rue Agricul Perdiguier, ZA Malacussy à SAINT-ETIENNE (42100), pour la modification de l'autorisation l'ITEP Robert Anglaret, désormais dénommé Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre ITEP.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2018, la domiciliation de l'ITEP « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre ITEP » sera la suivante : 356 impasse des Bergères à Montrond Les Bains (42210)

Article 3 : A compter du 3 septembre 2018, la capacité totale de l'ITEP est réduite de 8 lits et portée à 20 lits et places pour enfants et adolescents de 6 à 14 ans avec possibilité de maintien jusqu'à 16 ans, des deux sexes, aux potentialités intellectuelles et cognitives préservées, présentant des difficultés psychologiques dont l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la scolarisation et l'accès aux apprentissages. Elle est répartie comme suit :

- 6 lits d'internat,
- 10 places de semi-internat,
- 4 places relevant d'une modalité d'accompagnement hors les murs de soutien à l'enfant et au référent parental pour un maintien de l'hébergement sur le lieu de vie

Article 4 : L'ITEP « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre ITEP » propose des accompagnements modulaires dans le cadre d'un fonctionnement en dispositif intégré.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations prévues par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension est attachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'établissement pour une durée de 15 ans, soit à compter du 3 janvier 2017 ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 7 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon

les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Cette modification de l'autorisation de l'ITEP « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre ITEP » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes : (Voir annexe FINESS)

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

Signé

La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE

Mouvement Finess :	Changement de dénomination – Changement d’adresse - Réduction de la capacité globale : réduction de 14 places d’internat, augmentation de 2 places de semi-internat et création de 4 places avec un soutien à l’enfant et au référent parental pour un maintien de l’hébergement sur le lieu de vie.						
Entité juridique :	ASSOCIATION LES PEP 42						
Adresse :	ZA Malacussy – Rue Agricole Perdrier – 42100 SAINT-ETIENNE						
N° FINESS EJ :	42 078 707 9						
Statut :	60 (non reconnu d’utilité publique)						
N° SIREN (Insee) :	776 418 329 00293						
Observation :							
Etablissement :	Dispositif d’Accompagnements et d’Inclusion Loire Centre ITEP						
Adresse :	356 impasse des Bergères à Montrond Les Bains (42210)						
N° FINESS ET :	42 078 079 3						
Catégorie :	186 (ITEP)						
Observation :	Changement de dénomination - Changement d’adresse – Modification de capacité et de la répartition de la capacité – Effectivité au 3 septembre 2018						
Equipements :							
	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	11	200	6	20/12/2016	20	01/09/2010
2	901	13	200	10	20/12/2016	8	01/09/2010
3	901	13	200	4*			
Observation :	<i>Accompagnements modulaires dans le cadre d’un fonctionnement en dispositif intégré – 3^{ème} triplet correspondant à une solution hors les murs</i> <ul style="list-style-type: none"> • 4 places avec un soutien à l’enfant et au référent parental pour un maintien de l’hébergement sur le lieu de vie 						



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018-4589

Portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif IME Le Geyser à Montrond les Bains, désormais dénommé « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre IME », pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère avec troubles associés ou une déficience intellectuelle moyenne avec ou sans troubles associés.

Association Les PEP 42

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier 2016, relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2016-7857 du 20 décembre 2016 portant renouvellement, à compter du 3 janvier 2017, de l'autorisation délivrée à « Les PEP42 » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME Le Geyser » dans le cadre d'une capacité autorisée à hauteur de 17 lits d'internat et 15 places de semi-internat, pour enfants et adolescents de 6 à 14 ans, des deux sexes, présentant une déficience intellectuelle légère avec troubles associés ou une déficience intellectuelles moyenne avec ou sans troubles associés ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 conclu entre l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes et l'Association Les PEP 42 du 28 mai 2018 ;

Considérant l'objectif d'adapter, au sein de la région, les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment par la promotion de l'approche par les besoins de la personne et des réponses diversifiées et modulaires ;

Considérant le projet de redéploiement de l'offre existante en vue de favoriser les accompagnements modulaires pour une plus grande fluidité des parcours – intégré au CPOM 2018-2022 conclu entre l'ARS et l'Association LES PEP 42 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à M. le président de **l'Association Les PEP 42** sise : rue Agricul Perdiguier, ZA Malacussy à SAINT-ETIENNE (42100), pour la modification de l'autorisation de l'IME Le Geyser, désormais dénommé « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre IME », dont l'augmentation de la capacité globale à hauteur de 2 places avec création d'une modalité d'accompagnement hors les murs alternative à l'internat.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2018, la capacité totale de l'IME « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre IME », désormais sis 356 impasse des Bergères à Montrond Les Bains (42210), est portée à 34 lits et places pour enfants et adolescents de 6 à 14 ans avec possibilité de maintien jusqu'à 16 ans, des deux sexes, présentant une déficience intellectuelle légère avec troubles associés ou moyenne avec ou sans troubles associés. Elle est répartie comme suit :

- 12 lits d'internat,
- 20 places de semi-internat,
- 2 places relevant d'une solution hors les murs alternative à l'internat.

Article 3 : L'IME « Dispositif d'accompagnements de d'inclusion Loire Centre IME » évoluera vers un fonctionnement en dispositif intégré favorisant les accompagnements modulaires.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations prévues par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension est attachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'établissement pour une durée de 15 ans, soit à compter du 3 janvier 2017; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Cette modification de l'autorisation de l'IME « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre IME » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes : (Voir annexe FINESS).

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
—— Par délégation

Signé

La directrice de l'autonomie,
Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE

Mouvement Finess :	Changement de dénomination – Changement d’adresse - Augmentation de la capacité globale : réduction de 5 lits d’internat, augmentation de 5 places de semi-internat et création de 2 places avec un soutien à l’enfant et au référent parental pour un maintien de l’hébergement sur le lieu de vie.						
Entité juridique :	ASSOCIATION LES PEP 42						
Adresse :	ZA Malacussy – Rue Agricole Perdrier – 42100 SAINT-ETIENNE						
N° FINESS EJ :	42 078 707 9						
Statut :	60 (non reconnu d’utilité publique)						
N° SIREN (Insee) :	776 418 329 00293						
Observation :							
Etablissement :	IME « Dispositif d’Accompagnements et d’Inclusion Loire Centre IME »						
Adresse :	356 impasse des Bergères à Montrond Les Bains (42210)						
N° FINESS ET :	42 078 098 3						
Catégorie :	183 (IME)						
Observation :	Changement de dénomination - Changement d’adresse – Modification de capacité et de la répartition de la capacité						
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	17	125	6	20/12/2016	17	01/09/2010
2	901	17	128	6	20/12/2016		
3	901	13	125	10	20/12/2016	15	01/09/2010
4	901	13	128	10	20/12/2016		
5	901	13*	125	1			
6	901	13*	128	1			
Observation :	<i>Evolution des accompagnements proposés vers des accompagnements modulaires dans le cadre d’un fonctionnement en dispositif intégré</i>						
	* <u>4-2</u> places avec un soutien à l’enfant et au référent parental pour un maintien de l’hébergement sur le lieu de vie						



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018-4590

Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Frida Kahlo » à Montbrison et modification de l'autorisation du même SESSAD, désormais dénommé « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » à Montrond les Bains

Association Les PEP 42

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier 2016, relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-321 du 5 août 2002 autorisant la création du « SESSAD Pays d'Astrée et Haut Forez », d'une capacité de 12 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-322 du 5 août 2002 autorisant la création du « SESSAD Forez Centre » d'une capacité de 10 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-054 du 12 mars 2010 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Frida Kahlo », par la fusion des SESSAD « Centre Forez » et « Pays d'Astrée », suivie d'une extension de capacité portant ainsi la capacité totale du « SESSAD Frida Kahlo » à hauteur de 32 places, pour enfant et adolescents des deux sexes, de 5 à 20 ans, déficients intellectuels et/ou porteurs de troubles du comportement ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 conclu entre l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes et l'Association Les PEP 42 du 28 mai 2018 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'objectif d'adapter, au sein de la région, les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment par la promotion de l'approche par les besoins de la personne et des réponses diversifiées et modulaires ;

Considérant que le projet de renouvellement de l'autorisation du SESSAD Frida Kahlo désormais dénommé « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » géré par l'association Les PEP42 satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de capacité du SESSAD « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » géré par l'association Les PEP42 est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Frida Kahlo » situé à Montrond les Bains (42210) accordée à Monsieur le Président de l'Association Les PEP 42 sise : rue Agricole Perdiguier, ZA Malacussy à SAINT-ETIENNE (42100), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 5 août 2017.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2018, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à M. le président de l'Association Les PEP 42 sise : rue Agricole Perdiguier, ZA Malacussy à SAINT-ETIENNE (42100), pour la modification de l'autorisation du SESSAD « Frida Kahlo », désormais dénommé « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD », dont l'augmentation de la capacité à hauteur de 6 places et la modification de l'amplitude d'âge désormais de 5 à 14 ans avec possibilité de maintien jusqu'à 16 ans dans le cadre d'un projet professionnel.

La capacité globale du SESSAD « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD », situé 356 impasse des Bergères à Montrond Les Bains (42210), est donc portée à 46 places, pour enfants et adolescents des deux sexes, de 5 à 14 ans avec possibilité de maintien jusqu'à 16 ans, déficients intellectuels et/ou porteurs de troubles du comportement.

Article 3 : Le SESSAD « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » propose des accompagnements modulaires dans le cadre d'un fonctionnement en dispositif intégré.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations prévues par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension est attachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'établissement pour une durée de 15 ans, soit à compter du 5 août 2017; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : La présente autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : L'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Frida Kahlo » désormais dénommé SESSAD « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » et sa modification seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes : (voir annexe FINESS)

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2018
 Pour le Directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Par délégation

Signé

La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Mis en forme : Soulignement , Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 8 cm

ANNEXE

Mouvement Finess : Renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Frida Kahlo » au 5 août 2017, changement de dénomination et extension de capacité au 03/09/2018							
Entité juridique : ASSOCIATION LES PEP 42 Adresse : ZA Malacussy – Rue Agricole Perdrier – 42100 SAINT-ETIENNE N° FINESS EJ : 42 078 707 9 Statut : 60 (non reconnu d'utilité publique) N° SIREN (Insee) : 776 418 329 00293 Observation :							
Etablissement : SESSAD « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » Adresse : 356 impasse des Bergères 42210 Montrond les Bains N° FINESS ET : 42 000 313 9 Catégorie : 182 (SESSAD) Observation :							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	110	23	21/11/2012	20	01/01/2014
2	319	16	200	230	21/11/2012	20	01/01/2014
Observation : <i>Evolution des accompagnements proposés vers des accompagnements modulaires dans le cadre d'un fonctionnement en dispositif intégré</i>							



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018-4591

Portant modification et renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS) à Saint-Etienne (42100), désormais situé 5 allée Jean Racine 42100 SAINT-ETIENNE Association Les PEP 42

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-431 du 30 octobre 2003 autorisant l'association Les PEP 42 pour la création d'un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire « SAAAS », d'une capacité de 10 places, réservées à des enfants et adolescents déficients visuels avec ou sans troubles associés, des deux sexes, de 3 à 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-87 du 29 décembre 2009 autorisant l'extension de la capacité du SAAAS portant ainsi sa capacité à hauteur de 20 places ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 conclu entre l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes et l'Association Les PEP 42 du 28 mai 2018 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que le projet de renouvellement de l'autorisation du SAAAS géré par l'association Les PEP42 satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'objectif de favoriser, au sein de la région, une plus grande précocité des accompagnements des personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation « SAAAS » accordée à Monsieur le Président **de l'Association Les PEP 42** sise : rue Agricole Perdiguier, ZA Malacussy à SAINT-ETIENNE (42100), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 octobre 2018.

Article 2 : A compter de mars 2018 l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à M. le président de **l'Association Les PEP 42** sise : rue Agricole Perdiguier, ZA Malacussy à SAINT-ETIENNE (42100), en vue de modifier l'amplitude d'âge du « SAAAS », désormais de 0 à 20 ans.

La capacité du SAAAS, désormais situé 5 allée Jean Racine à Saint-Etienne (42100), est maintenue à 20 places, pour enfants et adolescents des deux sexes, de 0 à 20 ans déficients visuels avec ou sans troubles associés.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 30 octobre 2018, sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : L'autorisation de fonctionnement du « SAAAS » et sa modification seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes : (Voir annexe FINESS).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

Signé

La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE

Mouvement Finess :	Extension de l'amplitude d'âge à compter de mars 2018 Renouvellement de l'autorisation au 30 octobre 2018,						
Entité juridique :	ASSOCIATION LES PEP 42						
Adresse :	ZA Malacussy – Rue Agricole Perdrier – 42100 SAINT-ETIENNE						
N° FINESS EJ :	42 078 707 9						
Statut :	60 (non reconnu d'utilité publique)						
N° SIREN (Insee) :	776 418 329 00293						
Observation :							
Etablissement :	Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation						
Adresse :	5 allée Jean Racine 42100 SAINT-ETIENNE						
N° FINESS ET :	42 000 431 9						
Catégorie :	182 (SESSAD)						
Observation :							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	327	20	30/10/2018	20	01/09/2008



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018-4695

Portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé « Le Rosier Blanc » à Saint-Sauveur-en-Rue (42220) au 1^{er} août 2018
Association Le Rosier Blanc

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 03-274 du 18 juillet 2003 modifié autorisant la transformation de l'Institut Médico-Educatif « le Rosier Blanc » à Saint-Sauveur-en-Rue, en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 48 lits dont 42 lits pour adultes des deux sexes lourdement handicapés et 8 lits de section IME maintenue à titre provisoire ;

Vu l'arrêté n° 2005-477 du 30 août 2005 portant extension de la capacité de la MAS « Le Rosier Blanc » désormais établie à hauteur de 52 lits et places, pour adultes des deux sexes lourdement handicapés et / polyhandicapés dont 7 lits permettant le maintien de jeunes garçons et filles polyhandicapés de 13 à 20 ans, déjà présents au moment de la transformation de l'Institut Médico-Educatif en Maison d'Accueil Spécialisée ;

Vu l'arrêté n° 2009-637 du 11 décembre 2009 portant extension de la capacité de la MAS « Le Rosier Blanc » désormais établie à 57 lits et places dont 56 lits d'internat (4 pour personnes handicapées vieillissantes) et 1 lit d'accueil temporaire ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Rosier Blanc » située 4 place du 11 novembre – 42220 Saint-Sauveur-en-Rue est accordée à Monsieur le Président **de l'Association Le Rosier Blanc** sise à la même adresse est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1er août 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit : (Voir annexe FINESS)

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

Signé

La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE

Mouvement Finess :	Renouvellement d'autorisation			
Entité juridique :	ASSOCIATION LE ROSIER BLANC			
Adresse :	4 place du 11 novembre – 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE			
N° FINESS EJ :	42 000 040 8			
Statut :	60 (non reconnu d'utilité publique)			
N° SIREN (Insee) :	384 628 756			
Observation :				
Etablissement :	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LE ROSIER BLANC »			
Adresse :	4 place du 11 novembre – 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE			
N° FINESS ET :	42 078 094 2			
Catégorie :	255 (MAS)			
Observation :				
Equipements :				
Triplet (voir nomenclature Finess)				
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité
1	658	11	500	1
2	917	11	121	26
3	917	11	500	30



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018-4696

Portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Rosier Blanc » à compter du 1^{er} septembre 2018

Association Le Rosier Blanc

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2018-4695 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Rosier Blanc » à compter du 1^{er} août 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 5 juin 2018 pour les établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, pour l'accompagnement des enfants et adultes handicapés, dont notamment son annexe relative aux Groupes Homogènes de Structures ;

Considérant l'objectif de renforcer, au sein de la région, l'offre d'accueil et d'accompagnement spécialisée aux handicaps nécessitant un étayage renforcé ;

Considérant la nécessité de réduire l'écart entre le coût à la place de la MAS Le Rosier Blanc et le coût régional médian relevé au titre du Groupe Homogène de Structures « MAS POLYVALENTES »

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er septembre 2018, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à M. le président de **l'Association Le Rosier Blanc** sise 4 place du 11 novembre – 42220 Saint-Sauveur-en-Rue, pour une extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Rosier Blanc » située à la même adresse, à hauteur de 2 places dont 1 place d'accueil de jour et 1 lit d'hébergement complet.

Article 2 : Au 1^{er} septembre 2018, la capacité globale de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Rosier Blanc » est ainsi portée à 59 lits et places, pour adultes des deux sexes, polyhandicapés avec déficience sévère, et répartis comme suit :

- 57 lits d'internat (dont 4 pour personnes handicapées vieillissantes)
- 1 place d'accueil de jour
- 1 place d'accueil temporaire

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 1^{er} août 2018, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit : (Voir annexe FINESS).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

Signé

La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE

Mouvement Finess : Extension de capacité							
Entité juridique : ASSOCIATION LE ROSIER BLANC							
Adresse : 4 place du 11 novembre – 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE							
N° FINESS EJ : 42 000 040 8							
Statut : 60 (non reconnu d'utilité publique)							
N° SIREN (Insee) : 384 628 756							
Observation :							
Etablissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LE ROSIER BLANC							
Adresse : 4 place du 11 novembre – 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE							
N° FINESS ET : 42 078 094 2							
Catégorie : 255 (MAS)							
Observation :							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	658	11	500	1	01/08/2018	1	01/12/2010
2	917	11	121	27	01/09/2018	26	01/09/2004
3	917	11	500	30	01/08/2018	30	01/12/2010
4	917	21	500	1	01/09/2018		
Observation : Création d'une place d'accueil de jour – Extension d'une place d'internat							

Arrêté n° 2018-5425

Portant autorisation d'extension de capacité de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Bourjade/Seguin - N° FINESS 69 002 276 9 à 69100 VILLEURBANNE.

Association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales- 69 079 319 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0590 du 4 mai 2017 portant transformation du service expérimental Service d'Education Précoce à Domicile "SEPAD Bourjade" en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "SESSAD Bourjade Seguin", pour sa capacité globale de 28 places ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5441 du 28 septembre 2017 portant extension de capacité de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "SESSAD Bourjade Seguin" ;

Considérant que l'extension de 2 places du SESSAD la Ceraisie remplit les conditions d'extension non importantes hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et que l'établissement répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant que ce projet, ainsi que la localisation des places, répondent aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes et de mesures nouvelles sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre et considérant que le projet d'extension du SESSAD Bourjade/Seguin présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, sise 29 avenue de Saint Exupéry à 69 627 VILLEURBANNE, pour l'extension de capacité de 2 places qui s'adressent à tout type de déficiences pour l'accompagnement précoce de jeunes enfants de 0 à 6 ans du SESSAD Bourjade/Seguin situé au 2 avenue Galline à 69100 VILLEURBANNE, soit une capacité totale de 34 places.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD Bourjade/Seguin, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2017. Elle est renouvelable au vu du deuxième résultat positif d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur, attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'actions sociale et des familles s'agissant d'extension non importantes ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : ce changement est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe Finess*).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Annexe FINESS SESSAD Bourjade/Seguin

Mouvement Finess : Extension de la capacité du SESSAD Bourjade/Seguin

Entité juridique : ASSOCIATION COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES

Adresse : 29 avenue Saint Exupéry – 69627 Villeurbanne

N° FINESS EJ : 69 079 319 5

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SESSAD Bourjade/Seguin

Adresse : 2 avenue Galline – 69100 Villeurbanne

FINESS ET : 69 002 276 9

Catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Triplet (ancienne nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	839	16	010	32	28/09 2017	32

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	840	16	010	34	En cours	32

Arrêté N° 2018-5652

Relatif au renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang et du transfert de cette autorisation au GCS de moyens du Médipôle Lyon-Villeurbanne (69).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5 et R.1221-17 à 23 ;
- Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un groupement de coopération sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la santé publique ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention Constitutive du GCS Médipôle Lyon-Villeurbanne du 19 février 2018 ;
- Considérant l'arrêté n°2018-1221 du 10 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du GCS Médipôle Lyon-Villeurbanne ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et l'Administrateur du GCS Médipôle Lyon-Villeurbanne signée le 23 juillet 2018 ;
- Considérant la décision n°2014-1650 du 12 juin 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la clinique du Tonkin (69) ;
- Considérant la demande du Directeur de la clinique du Tonkin accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation et du transfert de cette dernière au GCS de moyens du Médipôle Lyon-Villeurbanne, reçus le 24 août 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 22 octobre 2018, sous réserve des points techniques listés ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 octobre 2018, sous réserve du respect des engagements portant sur les points techniques listés ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordée au GCS du Médipôle Lyon-Villeurbanne (158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne).

Le dépôt de sang sera localisé au sein de l'établissement de santé, SAS CAPIO Tonkin, membre du GCS Médipôle Lyon-Villeurbanne, dans un local dédié à proximité directe du bloc opératoire des services lourds et du SSPI, 1^{er} étage sur « l'axe rouge » qui permet de desservir en priorité la maternité.

Article 2 :

Dans le cadre de cette autorisation, le GCS Médipôle Lyon-Villeurbanne exercera, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Médipôle Lyon-Villeurbanne.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2018

Par délégation,
Le Directeur général Adjoint

Signé
Serge MORAIS

Arrêté n°2018- 5994

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM CERBALLIANCE LOIRE", sis à SAINT ETIENNE (Loire), et de la liste des biologistes associés.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment la sixième partie, livre II ;

Vu l'ordonnance n° 2010- 49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-205 en date du 12 mai 2005 portant enregistrement d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "SELARL SYNERBIO-PROGRES", 4 rue Traversière à Saint Etienne, sous le numéro 42-10 sur la liste des sociétés d'exercice libéral du département de la Loire ;

Considérant le courrier en date du 21 septembre 2018, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation départementale de la Loire, le 25 septembre 2018, et les pièces complémentaires requises, par lesquels la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" informe :

- de la cessation des fonctions de biologiste de M. Vincent GAZZANO au sein de la Société,
- de l'agrément de Mme Sophie LOBIES, pharmacienne biologiste, en qualité de nouvelle associée de la Société ;
- de la fermeture du site exploité par la Société, sis 35 rue Michelet, 42000 Saint-Etienne, avec effet à compter du 3 janvier 2019,
- de l'ouverture d'un nouveau site, sis 1 boulevard du Gier, 42400 Saint-Chamond, avec effet à compter du 3 janvier 2019,

Considérant que le nombre de sites ouverts au public reste identique ;

.../...

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 10 septembre 2018 de la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" agréant ces opérations ;

Considérant l'ordre de mouvement matérialisant la cession d'une action de la Société par M. Vincent GAZZANO au profit de M. Charles LECLERC ;

Considérant l'ordre de mouvement matérialisant la cession d'une action de la Société par M. Charles LECLERC au profit de Mme Sophie LOBIES ;

Considérant le contrat d'exercice libéral de biologiste médical signé le 14 septembre 2018 entre la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" et Mme Sophie LOBIES ;

Considérant les éléments du dossier technique présenté à l'appui ;

Considérant le courriel reçu le 23 novembre 2018, par lequel la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" signale un retard dans les travaux, reportant les dates prévues initialement dans le dossier de demande, à savoir du 3 au 19 janvier 2019 pour la fermeture du site sis 35 rue Michelet à Saint-Etienne, et du 3 au 21 janvier 2019 pour l'ouverture du site sis 1 boulevard du Gier à Saint-Chamond.

ARRETE

Article 1er : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) "CERBALLIANCE LOIRE" agréée sous le numéro 42-10 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de la Loire, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42000) – 4, rue Traversière – FINESS EJ n° 42 001 293 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM CERBALLIANCE LOIRE", sis 2 et 4, rue Traversière à SAINT ETIENNE (42000), inscrit sous le numéro 42-005 de la liste des LBM de la Loire, implanté sur les sites suivants :

- 4, rue Traversière à SAINT ETIENNE (42000) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 294 0 ;
- 39, boulevard de la Palle à SAINT ETIENNE (42100) (fermé au public) – FINESS ET n° 42 001 296 5 ;
- 77, avenue Albert Raimond à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 295 7 ;
- 7, avenue Georges Clémenceau à YSSINGEAUX (43200) (ouvert au public) – FINESS ET n° 43 000 806 0 ;
- 63, rue Jean Jaurès à RIVE DE GIER (42800) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 352 6 ;
- 21 boulevard Karl Marx à SAINT ETIENNE (42000) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 530 7.
- 1 boulevard du Gier à SAINT CHAMOND (42400) (ouvert au public) (à compter du 21 janvier 2019) – FINESS ET n° 42 001 598 4.

Les biologistes co-responsables sont :

- Monsieur Charles LECLERC, médecin biologiste, président,
- Madame Sophie BERETTA, pharmacien biologiste, directeur général,

Les biologistes médicaux associés sont :

- Monsieur Georges BELOT, pharmacien biologiste,
- Madame Marina LARDEUX VEUILLET, pharmacienne biologiste,
- Madame Maryline GAUME, pharmacienne biologiste,
- Monsieur Clément NARCI, médecin biologiste,
- Monsieur Alexis DUEZ, médecin biologiste,
- Monsieur Mickaël PARIS, pharmacien biologiste
- Madame Sophie LOBIES, pharmacienne biologiste (à compter du 1^{er} octobre 2018).

.../...

Article 2 : L'arrêté n° 2018-4030 du 20 juin 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM CERBALLIANCE LOIRE" sis à Saint-Etienne, et de la liste des biologistes associés, est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2018-6014

Relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique TRENEL (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5 et R.1221-17 à 23 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique TRENEL (69) signée le 07 septembre 2018 ;
- Considérant l'arrêté N° 08-RA-55 du 21 août 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique TRENEL (69) ;
- Considérant la décision N° 2014-0150 du 23 janvier 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique TRENEL (69) ;
- Considérant la demande du Directeur de la Clinique TRENEL (69) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 25 septembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 07 novembre 2018, sous réserve des points techniques listés ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 novembre 2018, notamment au regard de la levée de la réserve relative à l'acquisition et de la qualification d'une enceinte de conservation de secours, documents transmis le 14 novembre 2018.

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique TRENEL (69).

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique TRENEL, dans une zone spécifique dédiée de la salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI), qui se situe dans le nouveau plateau technique.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Clinique TRENEL (69) exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique TRENEL (69).
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé à la Clinique TRENEL (69).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2018

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé
Serge MORAIS

Arrêté n°2018- 5420

Modification d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Saint-Priest – rattaché au projet global du Service d'Intervention Thérapeutique, Educative et Pédagogique de Proximité (SITEPP): extension de la capacité de 2 places et modification de la tranche d'âge pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Association SAUVEGARDE 69

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5443 du 28 septembre 2017 portant extension de 4 places de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Saint-Priest, soit une capacité globale de 44 places ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes et de mesures nouvelles sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre et considérant que le projet d'extension du SESSAD St PRIEST présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ;

Considérant que l'extension de 2 places du SESSAD de Saint-Priest remplit les conditions d'extension non importantes hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et que l'établissement répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et soins à Domicile (SESSAD) de Saint-Priest géré par l'association la SAUVEGARDE 69, doivent être adaptées, en tenant compte de la modification de la tranche d'âge des publics accueillis par rapport à l'évolution de l'offre sur le secteur dans le cadre du PRS ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour une extension de 2 places du SESSAD de Saint-Priest ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association SAUVEGARDE 69, sise 16 rue Nicolaï à 69007 Lyon, pour l'extension de capacité de 2 places et pour la modification de la tranche d'âge qui devient 0 à 20 ans pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement du SESSAD de Saint-Priest.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Saint-Priest, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 30 juin 2008. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, à la suite de la modification du projet d'établissement.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : L'extension de capacité du SESSAD de Saint-Priest sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (*voir annexe Finess*)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Annexe FINESS SESSAD Saint-Priest

Mouvement Finess : Extension de la capacité du SESSAD Saint-Priest de 2 places.

Entité juridique : ASSOCIATION SAUVEGARDE 69
 Adresse : 16 rue Nicolai – 69007 LYON
 N° FINESS EJ : 69 079 168 6
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SESSAD du SITEPP de Saint-Priest
 Adresse : 32 rue Claude Farrère – 69800 Saint-Priest
 FINESS ET : 69 002 907 9
 Catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Triplet (ancienne nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	839	16	200	44	28/09/2017	44

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	841	16	200	46	En cours	44

Arrêté n°2018- 5421

Modification d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Emmanuel GOUNOT : extension de la capacité de 5 places et modification de la tranche d'âge pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Association SAUVEGARDE 69

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8290 du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à "SAUVEGARDE 69" pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile "SESSAD EMMANUEL GOUNOT" situé à 69200 VENISSIEUX ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes et de mesures nouvelles sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre et considérant que le projet d'extension du SESSAD Emmanuel GOUNOT présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ;

Considérant que l'extension de 5 places du SESSAD Emmanuel GOUNOT remplit les conditions d'extension non importantes hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et que l'établissement répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et Soins à Domicile (SESSAD) Emmanuel GOUNOT géré par l'association la SAUVEGARDE 69, doivent être

adaptées, en tenant compte de la modification de la tranche d'âge des publics accueillis par rapport à l'évolution de l'offre sur le secteur dans le cadre du PRS ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour une extension de 5 places du SESSAD Emmanuel GOUNOT ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association SAUVEGARDE 69, sise 16 rue Nicolaï à 69007 Lyon, pour l'extension de capacité de 5 places et pour la modification de la tranche d'âge qui devient 0 à 20 ans pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement du SESSAD Emmanuel GOUNOT.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD Emmanuel GOUNOT, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, à la suite de la modification du projet d'établissement.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : L'extension de capacité du SESSAD Emmanuel GOUNOT sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (*voir annexe FINESS*).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SESSAD Emmanuel GOUNOT

Mouvement Finess : Extension de la capacité du SESSAD Emmanuel GOUNOT de 5 places.

Entité juridique : ASSOCIATION SAUVEGARDE 69
Adresse : 16 rue Nicolăi – 69007 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 168 6
Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SESSAD Emmanuel GOUNOT
Adresse : 40 Boulevard Lénine – 69200 VENISSIEUX
FINESS ET : 69 080 749 0
Catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Triplet (ancienne nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	839	16	200	45	03/01/2017	45

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	841	16	200	50	En cours	45

Arrêté n°2018- 5422

Modification d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "SESSAD LA CERISAIE" : extension de la capacité de 2 places et changement de la catégorie du public accueilli.

Association SAUVEGARDE 69

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-7141 du 22/02/2018 modifiant l'arrêté n°2017-5482 mettant fin au rattachement du SESSAD la Ceresaie à l'IME la Ceresaie compte tenu de son mode de tarification en dotation globale ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes et de mesures nouvelles sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre et considérant que le projet d'extension du SESSAD la Ceresaie présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ;

Considérant que l'extension de 2 places du SESSAD la Ceresaie remplit les conditions d'extension non importantes hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et que l'établissement répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et soins à Domicile (SESSAD) la Ceresaie géré par l'association La SAUVEGARDE 69, doivent être adaptées, en tenant compte de la modification des profils des publics accueillis par rapport à la couverture des zones prioritaires en offre SESSAD à vocation généraliste ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour une extension de 2 places du SESSAD la Ceresaie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association SAUVEGARDE 69, sise 16 rue Nicolaï à 69007 Lyon, pour l'extension de capacité de 2 places et pour le changement de la catégorie de public accueilli du SESSAD la Cerisaie qui s'adresse à tout type de déficiences.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD la Cerisaie, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, à la suite de la modification du projet d'établissement.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : La modification de la capacité et le changement du public accueilli du SESSAD la Cerisaie seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (*voir annexe Finess*)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Annexe Finess SESSAD LA CERISAIE

Mouvement Finess : Extension de la capacité du SESSAD la Cersaie de 2 places et changement de la catégorie de public accueilli

Entité juridique : ASSOCIATION SAUVEGARDE 69
 Adresse : 16 rue Nicolai – 69007 LYON
 N° FINNESS EJ : 69 079 168 6
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **SESSAD la Cersaie**
 Adresse : 5 chemin de la Cersaie – 69690 BESSEY
 FINNESS ET : 69 004 275 9
 Catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Triplet (ancienne nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	319	16	121	6	18/10/2017	6

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	844	16	010	8	En cours	6

Arrêté n°2018-03-0011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le rachat partiel au **23 novembre 2018** de la société de transports sanitaires terrestres, enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 538 390 899, et dénommée « AMBULANCES HENOCQ » sise 10 rue du temple à Les Vans (07140), par la société de transports sanitaires dénommée « Claude MATHON », enregistrée au RCS d'Aubenas 810 943 696, et dont le siège social est sis : 138 Rue des Fumades à Joyeuse (07260) ;

Considérant l'acte de cession partiel d'un fonds d'activité en date du 23 novembre 2018;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

Monsieur Claude MATHON
SARL "Claude MATHON",
138, Rue des Fumades
07260 JOYEUSE
Sous le numéro : 2018-03-0011

Secteur : LABLACHERE

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 VEHICULE DE CATEGORIE C (Type A) de marque Les Dauphins, Modèle Trafic Etoile, immatriculé CP-092-DB
- 1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D de marque Citroën, modèle C4, immatriculé DH-567-GK

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- les attestations du contrôle des véhicules organisé par l'ARS conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.
- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes et du département de l'Ardèche pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs

Privas, le 23/11/2018

Pour le directeur général de l'ARS,

Pour la directrice départementale,

La Responsable du Service Offre de Soins Ambulatoire,

Anne Laure POREZ

Arrêté n°2018-05-004

Portant sur une nouvelle dénomination d'implantation d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 et suivants, R 5125-1 et suivants; relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2002, accordant la licence de création de l'officine de pharmacie implantée à UPIE 26120 sous le numéro 26#000325 ;

Vu l'attestation du maire de la commune d'UPIE, en date du 26 juillet 2018, transmise dans le cadre d'une démarche de dénomination des voies de la commune d'UPIE pour l'adressage postal, actualisant l'adresse de l'officine de pharmacie implantée Route de Montoisson à UPIE 26120 ;

Arrête

Article 1 : La nouvelle adresse postale de l'emplacement de l'officine susvisée est :
5 A Impasse les Clots à 26120 UPIE.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité en date du 16 avril 2002, accordant la licence de l'officine de pharmacie sous le numéro 263#000325 sont sans changement.

Article 3 : Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, doit être déclarée préalablement au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil régional de la section A du conseil national des pharmaciens d'officine.

Article 4 : Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle gestion pharmacie
Catherine PERROT

Arrêté n°2018-05-007

Portant validation du tableau de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de Valence pour le mois de décembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le tableau de garde transmis par l'ATSU le 27 novembre 2018 pour le mois de décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires sur le secteur de Valence est fixée par l'ARS pour le mois de décembre 2018 conformément au tableau annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 29 novembre 2018
Pour le Directeur général et par
délégation,
Pour la directrice départementale et
par délégation,
La responsable du service offre de
soins ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

SECTEUR Valence

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	1/12/18	Jussieu Secours	Ben	Laplaine	Payan
Dimanche	2/12/18	Jussieu Secours	Ben	Laplaine	Payan
Lundi	3/12/18	Jussieu Secours	Payan		
Mardi	4/12/18	Jussieu Secours	Payan		
Mercredi	5/12/18	Jussieu Secours	Payan		
Jeudi	6/12/18	Jussieu Secours	Payan		
Vendredi	7/12/18	Jussieu Secours	Laplaine		
Samedi	8/12/18	Jussieu Secours	Laplaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Dimanche	9/12/18	Jussieu Secours	Laplaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Lundi	10/12/18	Jussieu Secours	Ben		
Mardi	11/12/18	Jussieu Secours	Ben		
Mercredi	12/12/18	Jussieu Secours	Ben		
Jeudi	13/12/18	Jussieu Secours	Ben		
Vendredi	14/12/18	Jussieu Secours	Laplaine		
Samedi	15/12/18	Jussieu Secours	Laplaine	Combedimanche	Ben
Dimanche	16/12/18	Jussieu Secours	Laplaine	Combedimanche	Ben
Lundi	17/12/18	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mardi	18/12/18	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mercredi	19/12/18	Jussieu Secours	Combedimanche		
Jeudi	20/12/18	Jussieu Secours	Combedimanche		
Vendredi	21/12/18	Jussieu Secours	Ben		
Samedi	22/12/18	Jussieu Secours	Ben	Jussieu Secours	Laplaine
Dimanche	23/12/18	Jussieu Secours	Ben	Jussieu Secours	Laplaine
Lundi	24/12/18	Jussieu Secours	Payan		
Mardi	25/12/18	Jussieu Secours	Payan	Laplaine	Payan
Mercredi	26/12/18	Jussieu Secours	Payan		
Jeudi	27/12/18	Jussieu Secours	Payan		
Vendredi	28/12/18	Jussieu Secours	Payan		
Samedi	29/12/18	Jussieu Secours	Payan	Laplaine	Combedimanche
Dimanche	30/12/18	Jussieu Secours	Payan	Laplaine	Combedimanche
Lundi	31/12/18	Jussieu Secours	Ben		

Signature des entreprises

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 78 40 94 14

Arrêté n°2018-096-0121

**Autorisant le regroupement des officines de pharmacie
de Mme Julie CUZIN et M. Gilles VAN DER POORTEN à 38190 VILLARD BONNOT**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie précisant que les demandes demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication, le 31 juillet 2018, des décrets d'application de l'ordonnance ;

Vu la licence n° 38#00027 en date du 3 juin 1942 attribuée à la pharmacie d'officine située à VILLARD-BONNOT, 1 place de la Houille Blanche ;

Vu la licence de transfert n° 38#000749 en date du 10 août 1998 attribuée à la pharmacie d'officine située à VILLARD BONNOT, 62 avenue Aristide Bergès ;

Considérant la demande présentée par Mme Julie CUZIN et par M. Gilles VAN DER POORTEN tendant au regroupement des officines de pharmacie dont ils sont titulaires, sises toutes deux à 38190 VILLARD-BONNOT vers un lieu nouveau sis 41-43 rue Aristide Bergès, villa Aristide, 38190 VILLARD-BONNOT, dossier déclaré complet le 30 juillet 2018 ;

Considérant l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 19 août 2018 ;

Considérant l'absence de l'avis du Préfet de l'Isère sollicité le 9 août 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que le regroupement envisagé se fera au sein de la même commune de VILLARD-BONNOT ;

Considérant que la commune de VILLARD-BONNOT où sont situés les emplacements d'origine des 2 officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-11 ;

Considérant que les deux officines à regrouper sont distantes d'environ 450 m et que le lieu du regroupement est situé à environ 200 m de l'officine de Mme CUZIN ;

Considérant que le regroupement répond ainsi aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme Julie CUZIN et M. Gilles VAN DER POORTEN, pharmaciens, titulaires des officines sises à VILLARD BONNOT, respectivement, 62 avenue Aristide Bergès et 1 place de la Houille Blanche sous le n° **38#000916** pour un regroupement à l'adresse suivante :

41-43 rue Aristide Bergès
Villa Aristide
38190 VILLARD-BONNOT

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, la licence n° 38#00027 en date du 3 juin 1942 et la licence n° 38#000749 en date du 10 août 1998 seront abrogées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2018

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale

signé

Aymeric BOGEY

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0298 du 19 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Pierre JOUVET, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère, en remplacement de Monsieur CHEVAL.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0298 du 19 janvier 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord – 607, avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz - 26102 ROMANS-SUR-ISERE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Hélène THORAVAL**, maire de la commune de Romans-sur-Isère ;
- **Madame Anna PLACE**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- **Madame Carole MICHELON et Madame Nathalie BROSE-TCHEKEMIAN**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Monsieur Pierre PIENIEK**, représentant du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Jean Pascal BAUGE et Monsieur le Docteur Karim NOURDINE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Alain LESAGE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Lelia AVRIL et Monsieur Gilles PERRIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Maria-Louisa SONNET et Monsieur Pierre JOUVET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Amanda CLOUZEAU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Jeannie GOUDARD et Monsieur Yves RIMET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-17-0149

Portant autorisation au Centre Hospitalier Drôme-Vivarais, de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie adultes sous forme d'hospitalisation partielle de jour, exercée sur le site, sis au 8-10 Boulevard Remy Roure à Romans-sur-Isère dans de nouveaux locaux situés au 45 avenue Emile Zola à Romans-sur-Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Drôme-Vivarais, 391 route des Rebatières, 26760 - Montéleger, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie adultes sous forme d'hospitalisation partielle de jour, exercée sur le site, 8-10 Boulevard Remy Roure à Romans-sur-Isère dans de nouveaux locaux situés 45 avenue Emile Zola à Romans-sur-Isère ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins puisqu'il s'agit d'un changement de lieu d'implantation sur la même zone, d'une activité déjà détenue par le Centre Hospitalier Drôme Vivarais sur la même commune ;

Considérant que seront réunies sur le même site plusieurs alternatives à l'hospitalisation complète (Centre Médico Psychologique, Centre d'Activité Thérapeutique à Temps Partiel, Hôpital de jour) du Centre Hospitalier Drôme Vivarais, projet contribuant à la recomposition de l'offre psychiatrique en Drôme et permettant également de repositionner chaque dispositif du parcours de soins psychologiques à sa juste place ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé dont un des objectifs est de centrer la prise en charge sur l'ambulatoire et de limiter l'hospitalisation temps plein au strict nécessaire ;

Considérant l'engagement pris par le demandeur de ne pas dépasser le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Drôme-Vivarais, 391, Route des Rébatières, 26760 - Montélèger, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie adultes sous forme d'hospitalisation partielle de jour, exercée sur le site situé, sis 8-10 Boulevard Rémy Roure à Romans-sur-Isère, dans de nouveaux locaux situés au 45 avenue Emile Zola à Romans-sur-Isère, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 01/08/2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 29/11/2018

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2018-17- 0149
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	26 000 326 4 CENTRE HOSPITALIER DROME-VIVARAIS
Entité établissement avant transfert :	26 000 328 0 CH DROME-VIVARAIS - SITE ROMANS/ISERE
Entité établissement après transfert :	à créer CH DROME VIVARAIS - SITE ZOLA
Activité de soins :	4 - Psychiatrie (transfert géographique)
Modalité(s) / Forme(s) :	06 Générale 03 Hospitalisation à temps partiel de jour
Fin de validité de l'autorisation :	01/08/2021

Arrêté n°2018-17-0149

Portant autorisation au Centre Hospitalier Drôme-Vivaraïis, de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie adultes sous forme d'hospitalisation partielle de jour, exercée sur le site, sis au 8-10 Boulevard Remy Roure à Romans-sur-Isère dans de nouveaux locaux situés au 45 avenue Emile Zola à Romans-sur-Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Drôme-Vivaraïis, 391 route des Rebatières, 26760 - Montéleger, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie adultes sous forme d'hospitalisation partielle de jour, exercée sur le site, 8-10 Boulevard Remy Roure à Romans-sur-Isère dans de nouveaux locaux situés 45 avenue Emile Zola à Romans-sur-Isère ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins puisqu'il s'agit d'un changement de lieu d'implantation sur la même zone, d'une activité déjà détenue par le Centre Hospitalier Drôme Vivaraïis sur la même commune ;

Considérant que seront réunies sur le même site plusieurs alternatives à l'hospitalisation complète (Centre Médico Psychologique, Centre d'Activité Thérapeutique à Temps Partiel, Hôpital de jour) du Centre Hospitalier Drôme Vivaraïis, projet contribuant à la recomposition de l'offre psychiatrique en Drôme et permettant également de repositionner chaque dispositif du parcours de soins psychologiques à sa juste place ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé dont un des objectifs est de centrer la prise en charge sur l'ambulatorio et de limiter l'hospitalisation temps plein au strict nécessaire ;

Considérant l'engagement pris par le demandeur de ne pas dépasser le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Drôme-Vivarais, 391, Route des Rébatières, 26760 - Montélèger, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie adultes sous forme d'hospitalisation partielle de jour, exercée sur le site situé, sis 8-10 Boulevard Rémy Roure à Romans-sur-Isère, dans de nouveaux locaux situés au 45 avenue Emile Zola à Romans-sur-Isère, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 01/08/2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 29/11/2018

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2018-17- 0149
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	26 000 326 4 CENTRE HOSPITALIER DROME-VIVARAIS
Entité établissement avant transfert :	26 000 328 0 CH DROME-VIVARAIS - SITE ROMANS/ISERE
Entité établissement après transfert :	à créer CH DROME VIVARAIS - SITE ZOLA
Activité de soins :	4 - Psychiatrie (transfert géographique)
Modalité(s) / Forme(s) :	06 Générale 03 Hospitalisation à temps partiel de jour
Fin de validité de l'autorisation :	01/08/2021

Arrêté n°2018-5416

Portant modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) La Maison des Enfants permettant un nouveau fonctionnement en mode "SESSAD", pour des enfants présentant des troubles du caractère et du comportement.

Gestionnaire SAUVEGARDE 69

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2008-382 du 15 juillet 2008 autorisant l'Association la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte du Rhône – ADSEA – 16 rue Nicolai – 69007 LYON à étendre la capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de 6 places portant ainsi la capacité autorisée et financée à 78 places ;

Vu l'arrêté n°2017-0548 du 22 mai 2017 portant transfert d'autorisation de gestion et services médico-sociaux de l'Association la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte du Rhône (ADSEA) à la SAUVEGARDE 69 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) La Maison des Enfants et de sa section pour Adolescents pour répondre aux besoins repérés sur le territoire ;

Considérant que le coût à la place de l'Internat permet la création de 24 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour répondre aux besoins sur le secteur et que ce coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en place de ce projet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à Monsieur le Président de l'Association la SAUVEGARDE 69 – 16 rue Nicolaï – 69007 LYON – pour la modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) "La Maison des Enfants et de sa section pour Adolescents", soit 12 places d'internat converties en 4 places de semi-internat et 24 places pour la création, au sein de l' ITEP, d'un nouveau service "SESSAD" pour enfants et adolescents présentant des troubles de caractère et de comportement.

Article 2 : Sur la capacité de l'ITEP La Maison des Enfants et de sa section pour Adolescents, 3 places sont réservées pour la mise en place d'un Espace Relais.

Article 3 : Ces changements sont enregistrés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe Finess*)

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'ITEP, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Mouvement Finess : Reconstitution de l'offre de l'ITEP La MAISON DES ENFANTS et de sa section pour Adolescents

Entité juridique : Association LA SAUVEGARDE 69

Adresse : 16 rue Nicolai – 69007 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 168 6

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : ITEP LA MAISON DES ENFANTS (*Etablissement principal*)

Adresse : 11 Chemin du petit Revoyet – 69600 OULLINS

N° FINESS ET : 69 078 128 1

Type ET : ITEP

Catégorie : 186

Mode de tarif : Prix de journée globalisé

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	
1	844	11	200	70 *	Le présent arrêté	78	

**Soit 29 places d'internat, 41 places de semi-internat et 3 places d'espace relais*

Etablissement : SESSAD LA MAISON DES ENFANTS (*Etablissement secondaire*)

Adresse : 11 Chemin du petit Revoyet – 69600 OULLINS

N° FINESS ET : à créer

Type ET : Service d'Education spéciale et de soins à domicile

Catégorie : 182

Mode de tarif : Dotation Globale

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	200	24	Le présent arrêté	/	/

Observation : convention DITEP

ARS_DOS_2018_11_14_5535

Portant sur la modification de l'arrêté d'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc à Lyon 7ème

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique en vigueur, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-10, L. 6111-2, R. 6111-18 à 21-1 ;

Vu l'ordonnance 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et la ligne directrice particulière n°1 concernant la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Vu l'arrêté 2002-24 du 11/01/2002 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc sur le site d'implantation 20 quai Claude Bernard à 69365 LYON cedex 07 ;

Vu l'arrêté 2003-118 du 8/01/2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, sise 20 quai Claude Bernard à 69365 LYON cedex 07, à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté 04-RA-421 du 23/12/2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, à assurer la vente de médicaments au public ;

Vu l'arrêté 2003-196 du 31/01/2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, à réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant le dossier de demande, enregistré le 1/10/2018 par l'ARS et complété par courriels des 28/09/2018 et 26/10/2018, du responsable du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc à 69365 LYON cedex 07 sollicitant une autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier Le Vinatier par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier saint Joseph-Saint Luc ;

Vu la convention, en date du 27/09/2018, de sous-traitance de la préparation des dispositifs médicaux stériles par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc pour le compte du Centre Hospitalier Le Vinatier et ses annexes jointes, précisant les responsabilités respectives du prestataire et du bénéficiaire à chaque étape du processus de stérilisation ;

Considérant le courrier de l'ARS, enregistré sous le numéro 45950 en novembre 2018, joint au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, implantée 20 quai Claude Bernard 69365 LYON cedex 07, est autorisée à stériliser les dispositifs médicaux du Centre Hospitalier Le Vinatier sis 95 Boulevard Pinel BP 30039 à 69678 Bron cedex, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc est autorisée pour les **missions définies à l'article L. 5126-1** du code de la santé publique en vigueur, pour son propre compte, intégrant les reconstitutions des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc est autorisée, en outre, à assurer :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles pour son propre compte,
- la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier Le Vinatier sis 95 Boulevard Pinel à 69678 Bron cedex, pour une durée de cinq ans,
- la vente de médicaments au public, au détail,
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, dans les conditions ayant conduit à la rédaction de l'arrêté 2003-196 du 31 janvier 2003.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_11_22_6008

**Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Infirmierie Protestante à Caluire-et-Cuire (Rhône)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-2, R.5126-3 et R.5126-9 et 20 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu les dispositions particulières du 8° de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-3228 du 5 juillet 2000 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante sise 1-3 Chemin du Penthod à Caluire-et-Cuire, sous le numéro 308, modifié par :

- arrêté préfectoral n°2003-1062 du 21 mai 2003 (modification de locaux) ;
- arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°04-RA-390 du 8 décembre 2004 (modification de locaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-150 du 22 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°04-RA-406 du 15 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie protestante à vendre des médicaments au public ;

Vu l'arrêté n° 2009-RA-n° 013 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes portant autorisation de modification de la PUI de l'Infirmierie Protestante relative à installation d'une unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques ;

Considérant la demande présentée par M. Degoul, Directeur de l'Infirmierie Protestante le 31 octobre 2018 relative à la réalisation, par la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante, de préparations de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val d'Ouest, demande complétée par courriels électronique des 14 et 15 novembre 2018 relatifs aux rapports de contrôle de l'installation et équipement concernés ;

Considérant la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux injectables établie entre l'Infirmierie Protestante de Lyon, sise 1-3 chemin du Penthod à Caluire-et-Cuire (69), établissement prestataire, et la Clinique du Val d'Ouest, sise 39 chemin de la Vernique à Ecully (69), établissement donneur d'ordre et bénéficiaire, en date du 05 novembre 2018 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de la Santé Publique en date du 21 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante, sise 1-3 Chemin du Penthod à Caluire-Et-Cuire (69), est autorisée à réaliser la sous-traitance des préparations de médicaments anti-cancéreux injectables pour le compte de la Clinique du Val d'ouest sise 39 chemin de la Vernique à Ecully (69), pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pour rappel et conformément aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante est autorisée à réaliser les missions mentionnées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

Elle est également autorisée à réaliser les activités suivantes :

- la vente des médicaments au public ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux :
 - pour son propre compte ;
 - jusqu'au 26 août 2019 pour le compte des professionnels libéraux suivants :
Dr Elisabeth Gormand, Dr Sébastien Chomel ;
- la préparation de médicaments anti-cancéreux injectables stériles.

Article 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante est de 10 demi-journées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°1880 PORTANT FIXATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE
LA MAS LES QUATRE VENTS - 420790032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032) sise RUE DE LA HAUTE GARENNE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	988 430.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 743 187.77
	- dont CNR	168 593.78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	946 463.69
	- dont CNR	40 445.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 678 082.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 095 242.19
	- dont CNR	209 038.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	582 840.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.40	169.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.59	152.39	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement « MAS LES QUATRE VENTS » (420790032).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1883 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE LA
MAS LE ROSIER BLANC - 420780942

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation en date du 18/07/2003 de la structure MAS dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) sise 4, PLACE DU 11 NOVEMBRE, 42220, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	508 724.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 372 580.14
	- dont CNR	15 507.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 139.76
	- dont CNR	6 174.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 279 443.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 860 690.90
	- dont CNR	21 681.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	386 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 153.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'année 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	198.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	195.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE ROSIER BLANC » (420000408) et à l'établissement MAS LE ROSIER BLANC (420780942).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1988 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE ARTHUR LAVY - 740000427

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" - 740012216

Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE ARTHUR LAVY - 740783337

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ARTHUR LAVY - 740787593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 28/08/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1463 en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) dont le siège est situé 231, R SAINT FRANCOIS DE SALES, 74570, FILLIERE, a été fixée à 13 943 191.00€, dont 144 448.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 943 191.00 €
 (dont 13 943 191.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	1 424 396.00	0.00	0.00	106 764.00	71 420.00	0.00	0.00
740783337	2 214 377.00	1 062 795.00	0.00	477 135.00	0.00	0.00	0.00
740787593	8 586 304.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783337	272.20	540.04	0.00	435.74	0.00	0.00	0.00
740787593	238.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 161 932.58
 (dont 1 161 932.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 098 743.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 098 743.00 €
 (dont 14 098 743.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	1 424 396.00	0.00	0.00	106 764.00	71 420.00	0.00	0.00

740783337	2 214 377.00	1 062 795.00	0.00	477 135.00	0.00	0.00	0.00
740787593	8 741 856.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783337	272.20	540.04	0.00	435.74	0.00	0.00	0.00
740787593	242.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 174 895.25 (dont 1 174 895.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le

12 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,

R. MOTTE

Responsable du service Handicap

DECISION TARIFAIRE N°2221 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
CMPP ALFRED BINET ANNECY - 740781125

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ALFRED BINET ANNECY (740781125) sise 4, R DU MONT BLANC, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES CMPP ALFRED BINET (740787833) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1325 en date du 09/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CMPP ALFRED BINET ANNECY - 740781125 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 471.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 515.00
	- dont CNR	16 066.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 920.00
	- dont CNR	3 140.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 157 906.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 092 413.00
	- dont CNR	19 206.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 193.00
	Reprise d'excédents	31 300.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ALFRED BINET ANNECY (740781125) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	166.64	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	142.52	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DES CMPP ALFRED BINET » (740787833) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le

Par délégation le Délégué Départemental

ARS n° 2018-5624

DECISION TARIFAIRE N°2236 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IMP NOTRE DAME DU SOURIRE - 740781265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMP NOTRE DAME DU SOURIRE (740781265) sise 9, CHE DU BRAY, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1366 en date du 12/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IMP NOTRE DAME DU SOURIRE - 740781265 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 842.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 668.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 624.00
	- dont CNR	8 107.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 329 134.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 316 555.00
	- dont CNR	8 107.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 579.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP NOTRE DAME DU SOURIRE (740781265) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	243.29	144.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	196.58	164.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC » (740000344) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le

30 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général

N. LEMOINE

Responsable du service handicap

DECISION TARIFAIRE N°2308 (n° ARA 2018-5726) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA LOUVIERE" - 150780336

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336) sise 5, BD DU PONT ROUGE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°136 en date du 13/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" - 150780336.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 717 491.42€ au titre de 2018, dont 18 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 790.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	717 491.42	28.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 698 891.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	698 891.42	27.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 240.95€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2309 (n° ARA 2018-5727) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CH AURILLAC - 150783355

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH AURILLAC (150783355) sise 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (150780096) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°142 en date du 13/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CH AURILLAC - 150783355.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 864 047.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 805 562.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 130.20€).
Le prix de journée est fixé à 53.28€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 484.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 873.75€).
Le prix de journée est fixé à 48.37€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 831 128.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 772 643.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 386.95€).
Le prix de journée est fixé à 51.11€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 484.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 873.75€).
Le prix de journée est fixé à 48.37€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (150780096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2310 (n° ARA 2018-5728) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT- JOSEPH - 150000446

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT- JOSEPH (150000446) sise 8, IMP ARISTIDE BRIAND, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°294 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT- JOSEPH - 150000446.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 530 321.98€ au titre de 2018, dont -95 737.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 193.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	530 321.98	21.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 672 178.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	672 178.75	27.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 014.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2311 (n° ARA 2018-5729) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "SAINTE ELISABETH" - 150780385

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" (150780385) sise 0, PL A CLAVIERES, 15110, CHAUDES-AIGUES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000131) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°607 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" - 150780385.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 786 121.43€ au titre de 2018, dont 6 598.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 510.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 063.45	30.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 057.98	30.85
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 779 523.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 465.41	30.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 057.98	30.85
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 960.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (150000131) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2312 (n° ARA 2018-5730) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548) sise 0, RTE DE BORT, 15190, CONDAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CONDAT (150780047) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°609 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 397 739.45€ au titre de 2018, dont 62 106.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 478.29€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 267 909.00	43.28
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 307.95	197.84

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 335 633.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 205 803.00	41.16
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 307.95	197.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 302.79€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CONDAT (150780047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2313 (n° ARA 2018-5731) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712) sise 109, AV CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée CCAS LANOBRE (150783264) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°611 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 391 704.88€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 642.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	391 704.88	33.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 381 704.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	381 704.88	32.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 808.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANOBRE (150783264) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2314 (n° ARA 2018-5732) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES VAYSESSES" - 150002715

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES VAYSESSES" (150002715) sise 8, AV JEAN BAPTISTE SERRES, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSESSES (150002707) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°614 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LES VAYSESSES" - 150002715.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 694 115.50€ au titre de 2018, dont 51 616.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 842.96€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 315.50	37.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 800.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 642 498.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	610 698.94	34.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 800.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 541.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSES (150002707) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2315 (n° ARA 2018-5733) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CH MAURIAC - 150782910

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAURIAC (150782910) sise 0, AV FERNAND TALANDIER, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°617 en date du 21/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CH MAURIAC - 150782910.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 816 294.15€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 750 254.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 521.17€).
Le prix de journée est fixé à 44.97€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 040.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 503.34€).
Le prix de journée est fixé à 39.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 795 321.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 729 281.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 773.42€).
Le prix de journée est fixé à 43.72€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 040.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 503.34€).
Le prix de journée est fixé à 39.59€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2316 (n° ARA 2018-5734) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484) sise 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et gérée par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°618 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 702 732.02€ au titre de 2018, dont 59 462.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 894.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 607 545.66	37.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 406.66	37.34
Accueil de jour	72 779.70	103.97

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 643 269.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 548 082.88	35.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 406.66	37.34
Accueil de jour	72 779.70	103.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 939.10€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2317 (n° ARA 2018-5735) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" - 150780518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518) sise 0, R DE LA PASSERELLE, 15170, NEUSSARGUES EN PINATELLE et gérée par l'entité dénommée CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE (150782431) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°765 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" - 150780518.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 367 124.05€ au titre de 2018, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 593.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	367 124.05	32.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 347 124.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	347 124.05	30.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 927.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE (150782431) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2318 (n° ARA 2018-5736) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA MAINADA" - 150780526

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MAINADA" (150780526) sise 15, R DU CARREAU, 15230, PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°766 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LA MAINADA" - 150780526.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 893 148.58€ au titre de 2018, dont 70 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 429.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	860 635.68	37.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 512.90	112.11
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 823 148.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	790 635.68	34.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 512.90	112.11
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 595.71€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2319 (n° ARA 2018-5737) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "BRUN VERGEADE" - 150780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "BRUN VERGEADE" (150780575) sise 18, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD BRUN VERGEADE (150000222) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°771 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "BRUN VERGEADE" - 150780575.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 227 768.32€ au titre de 2018, dont 9773.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 314.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 227 768.32	39.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 217 994.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 994.88	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 499.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BRUN VERGEADE (150000222) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2321 (n° ARA 2018-5738) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CH SAINT-FLOUR - 150783363

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH SAINT-FLOUR (150783363) sise 0, AV DOCTEUR MALLET, 15102, SAINT-FLOUR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°892 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CH SAINT-FLOUR - 150783363.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 014 633.40€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 977 849.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 487.48€).
Le prix de journée est fixé à 43.38€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 783.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 065.30€).
Le prix de journée est fixé à 35.37€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 984 633.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 947 849.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 987.48€).
Le prix de journée est fixé à 42.05€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 783.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 065.30€).
Le prix de journée est fixé à 35.37€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2322 (n° ARA 2018-5739) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE SAINT URClZE - 150780674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAINT URClZE (150780674) sise 0, , 15110, SAINT-URClZE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE (150000255) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°894 en date du 25/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT URClZE - 150780674.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 398 282.26€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 190.19€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	398 282.26	30.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 388 282.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	388 282.26	29.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 356.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE (150000255) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2342 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
F.A.M.L'ECHAPPEE - 690006630

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée F.A.M.L'ECHAPPEE (690006630) sise 0, PL DU MARCHE AUX FRUITS, 69420, CONDRIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1548 en date du 18/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée F.A.M.L'ECHAPPEE - 690006630.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 200 901.81€ au titre de 2018, dont 59 489.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 100 075.15€.

Soit un forfait journalier de soins de 81.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 141 412.81€
(douzième applicable s'élevant à 95 117.73€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2416 (2018 – 5437) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise 0, LOT LE PETIT LAC, 43350, SAINT-PAULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 718.00
	- dont CNR	21 508.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 206 991.06
	- dont CNR	11 152.42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	439 129.00
	- dont CNR	79 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 249 838.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 747 058.06
	- dont CNR	111 660.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	502 780.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.68	176.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	174.45	139.56	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 26/11/2018

Pour le Directeur général,
Et par délégation, le délégué départemental-adjoint,
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 2533 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM L'ORGEOLE - 690032487

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2009 de la structure FAM dénommée FAM L'ORGEOLE (690032487) sise 0, LD L'ARGENTIERE, 69610, AVEIZE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1353 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM L'ORGEOLE - 690032487.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 297 819.80€ au titre de 2018, dont 26 828.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 818.32€.

Soit un forfait journalier de soins de 87.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 270 991.80€
(douzième applicable s'élevant à 22 582.65€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79.87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/11/2018

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1761 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DU
C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606) sise 68, RUE MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 736.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 686.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 573.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 996.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	711 067.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 929.16
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	159.30	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	169.85	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PREVENTION SOINS » (420788580).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1763 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD APS - 420792467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD APS (420792467) sise 68, R MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APS (420792467) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

Pour l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à 327 915.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 464.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 006.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 011.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	360 482.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	327 915.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 131.39
	Reprise d'excédents	10 434.96
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 326.31€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 338 350.67€
 - douzième applicable s'élevant à 28 195.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PREVENTION SOINS» (420788580).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1764 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD T.E.D DE L'APS - 420012270

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation en date du 04/09/2009 de la structure SESSAD dénommée SESSAD T.E.D DE L'APS (420012270) sise 66, R MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD T.E.D DE L'APS (420012270) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

Pour l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à 380 018.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 580.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 771.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 780.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 131.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	380 018.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	61 113.77
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 668.18€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 441 131.89€
 - douzième applicable s'élevant à 36 760.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PREVENTION SOINS» (420788580).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD IMC - 420011629

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation en date du 01/08/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD IMC (420011629) sise Z.A. MONTRAMBERT - PIGEOT, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD IMC (420011629) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

Pour l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à 170 431.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	143 493.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 337.95
	- dont CNR	443.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	170 431.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	170 431.00
	- dont CNR	443.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 202.58€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 169 988.00€
 - douzième applicable s'élevant à 14 165.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADIMCP DE LA LOIRE» (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1775 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
L'IME TRANSVERSE - 420000093

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation en date du 27/12/2006 de la structure EEAP dénommée IME TRANSVERSE (420000093) sise 7, RUE DOCTEUR PAUL MICHELON, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME TRANSVERSE (420000093) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2018, la dotation globalisée est fixée à 863 604.56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 467.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 262.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 493.38
	- dont CNR	112 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	908 222.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 604.56
	- dont CNR	112 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500.29
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	42 117.63
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 967.05 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 793 722.19 €.

- douzième applicable s'élevant à 66 143.52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM » (420787061).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°2331 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
ITEP LES LISERONS - 690784392

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES LISERONS (690784392) sise 78, GR RUE, 69440, SAINT-LAURENT-D'AGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1615 en date du 19/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée ITEP LES LISERONS - 690784392 ;

DECIDE

Article 1^{ERR} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 915 121.34€..

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 069.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 148.34
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 141.00
	- dont CNR	16 398.00
	Reprise de déficits	40 763.00
	TOTAL Dépenses	915 121.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	915 121.34
	- dont CNR	31 398.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitationn	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprises d'excédents	
	TOTAL Recettes	915 121.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelles' établit à 76 260.11€..

Soit un prix de journée globalisé de 186.00€..

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, :

à

- dotation globalisée 2019: 842 960.34€..
(dixième applicables' élevant à 70 246.69 €.)
- prix de journée de reconduction de 171.33€..

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS» (690000906) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2332 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME TERANGA - 690036926

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2011 de la structure IME dénommée IME TERANGA (690036926) sise 7, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1620 en date du 19/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME TERANGA - 690036926 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 987.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	819 632.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	322 169.00
	- dont CNR	30 508.00
	Reprise de déficits	27 679.00
	TOTAL Dépenses	1 299 467.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 299 467.99
	- dont CNR	30 508.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 299 467.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERANGA (690036926) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	424.94	283.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	388.99	259.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS » (690000906) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2335 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sise 16, R BOURGELAT, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL (690000468) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1428 en date du 16/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 937.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 344 676.63
	- dont CNR	45 950.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	438 142.00
	- dont CNR	13 207.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 089 755.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 993 676.63
	- dont CNR	59 157.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	96 079.00
	TOTAL Recettes	3 089 755.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	205.91	137.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	212.32	141.96	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL » (690000468) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2339 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LA CERISAIE - 690781190

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA CERISAIE (690781190) sise 5, CHE DE LA CERISAIE, 69690, BESSENAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1554 en date du 18/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LA CERISAIE - 690781190 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 376.00
	- dont CNR	37 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1914967.64
	- dont CNR	4 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	580 939.00
	- dont CNR	153 124.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 896 282.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 888 866.64
	- dont CNR	194 724.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	7 416.000
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CERISAIE (690781190) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	1 018.33	678.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	327.78	218.68	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2343 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR 2018 DE

ITEP ELISE RIVET - 690786215

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215) sise 109, R JOLIOT CURIE, 69005, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée PRADO RHONE-ALPES (690000484) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1425 en date du 16/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée ITEP ELISE RIVET - 690786215 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 814 575.81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 860.00
	- dont CNR	20 776.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1998917.81
	- dont CNR	17 554.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	621 146.00
	- dont CNR	7 228.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 899 923.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 814 575.81
	- dont CNR	45 558.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 628.00
	Reprise d'excédents	66 720.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 547.98 €.

Soit un prix de journée globalisé de 221.83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 835 737.81 €.
(douzième applicable s'élevant à 236 311.48 €.)
- prix de journée de reconduction de 223.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PRADO RHONE-ALPES » (690000484) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2345 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE

ITEP ANTOINE CHEVRIER - 690781182

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182) sise 11, R DU PERE CHEVRIER, 69341, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée PRADO RHONE-ALPES (690000484) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1426 en date du 16/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER - 690781182 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 882 539.41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 775.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1360414.41
	- dont CNR	5 554.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	366 350.00
	- dont CNR	31 293.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 882 539.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 882 539.41
	- dont CNR	36 847.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 878.28 €.

Soit un prix de journée globalisé de 155.58 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 845 692.41 €.
(douzième applicable s'élevant à 153 807.70 €.)
- prix de journée de reconduction de 152.54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PRADO RHONE-ALPES » (690000484) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2349 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
ITEP SAINT-PRIEST - 690029319

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2008 de la structure ITEP dénommée ITEP SAINT-PRIEST (690029319) sise 32, R CLAUDE FARRÈRE, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1544 en date du 18/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée ITEP SAINT-PRIEST - 690029319 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 318 585.73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 958.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 452.73
	- dont CNR	5 780.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 019.00
	- dont CNR	1 000.00
	Reprise de déficits	5 414.00
	TOTAL Dépenses	323 843.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	318 585.73
	- dont CNR	6 780.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 258.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	323 843.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 548.81 €.

Soit un prix de journée globalisé de 179.38 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 306 391.73 €.
- (douzième applicable s'élevant à 25 532.64 €.)
- prix de journée de reconduction de 172.52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2527 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD EMMANUEL GOUNOT - 690807490

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD EMMANUEL GOUNOT (690807490) sise 40, BD LENINE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1545 en date du 18/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD EMMANUEL GOUNOT - 690807490.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 688 328.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 221.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 685.63
	- dont CNR	5 810.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 422.00
	- dont CNR	1 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	688 328.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	688 328.63
	- dont CNR	14 310.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 360.72€.

Le prix de journée est de 198.59€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 731 456.71€
(douzième applicable s'élevant à 60 954.73€)
 - prix de journée de reconduction : 211.04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690807490) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2528 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LA CERISAIE - 690042759

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/07/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CERISAIE (690042759) sise 5, CHE DE LA CERISAIE, 69690, BESSENAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1551 en date du 18/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD LA CERISAIE - 690042759.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 105 943.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 904.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 022.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 017.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	105 943.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	105 943.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 828.65€.

Le prix de journée est de 125.97€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 128 919.01€
(douzième applicable s'élevant à 10 743.25€)
 - prix de journée de reconduction : 153.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690042759) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2529 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST - 690029079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST (690029079) sise 32, R CLAUDE FARRÈRE, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1541 en date du 18/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST - 690029079.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 708 112.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 631.00
	- dont CNR	6 072.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 339.06
	- dont CNR	9 490.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 684.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	726 654.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	708 112.06
	- dont CNR	15 562.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 943.00
	Reprise d'excédents	4 599.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 009.34€.

Le prix de journée est de 388.22€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 720 124.65€
(douzième applicable s'élevant à 60 010.39€)
 - prix de journée de reconduction : 394.81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690029079) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 05/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2531 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD APAJH 69 - 690004338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD APAJH 69 (690004338) sise 370, R MONTPLAISIR, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1562 en date du 18/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD APAJH 69 - 690004338.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 528 073.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 726.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 230 502.77
	- dont CNR	37 833.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 162.28
	- dont CNR	113 726.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 618 391.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 528 073.67
	- dont CNR	151 559.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	90 318.15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 339.47€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 512 783.30€
(douzième applicable s'élevant à 126 065.28€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (690004338) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/11/2018

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2532 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD BOURJADE/SEGUIN - 690022769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2007 de la structure EEEH dénommée SESSAD BOURJADE/SEGUIN (690022769) sise 2, AV GALLINE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1503 en date du 16/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD BOURJADE/SEGUIN - 690022769.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 466 739.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 796.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 406.22
	- dont CNR	8 670.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 536.49
	- dont CNR	6 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	466 739.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	466 739.41
	- dont CNR	14 670.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 894.95€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 475 044.64€
(douzième applicable s'élevant à 39 587.05€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690022769) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/11/2018

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2649 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
UNITE TS2A - 690038013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/11/2018 de la structure EEAH dénommée UNITE TS2A (690038013) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE TS2A (690038013) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/11/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 563 587.96€. Ce résultat tient compte d'un excédent affecté en réduction de charge d'un montant de 26 412.12€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 165.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 978.61
	- dont CNR	390 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 856.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 000.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	590 000.08
	- dont CNR	390 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 412.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 965.66€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 200 000.08€
(douzième applicable s'élevant à 16 666.67€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée UNITE TS2A (690038013).

Fait à Lyon , Le 16/11/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2661 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/12/2017 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) sise 95, BD PINEL, 69678, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780 10 1) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/11/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 521 205.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 524.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	832 942.62
	- dont CNR	500 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	591 738.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 521 205.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 521 205.13
	- dont CNR	500 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 521 205.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 767.09€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 021 205.13€
(douzième applicable s'élevant à 85 100.43€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648).

Fait à Lyon , Le 19/11/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-163
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bibiane Bell, géré par l'association Accueil Gessien
n° SIRET 388 301 269 00022 et N° FINESS 01 000 634 4 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement BIBIANE BELL et fixant sa capacité à 35 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au JO du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction DGS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 35 places :

- 19 places d'insertion
- 16 places d'urgence

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bibiane Bell sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	38 820	359 448
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	222 139	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	98 489	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	340 629	359 448
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	16 719	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 100	
	Reprise d'excédent	0	

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 26,66 €.

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 340 629 € et montant de 28 385,75 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 218 003 €, pour une capacité de 19 places d'insertion au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 122 626 €, pour une capacité de 16 places d'urgence au total
L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel gessien n°10 278 07237 00052161742 77, détenu par l'entité gestionnaire l'association Accueil Gessien.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 340 629 € et est répartie comme suit par activité:

218 003 € pour l'hébergement d'insertion, soit 18 166,91 € par douzième (0177-010512-10).
122 626 € pour l'hébergement d'urgence, soit 10 218,83 € par douzième (0177-010512-12).

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 151
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OREE,
géré par la Fondation AJD – Maurice Gounon
N° SIRET 52247989800036 et N° FINESS de l'établissement 690796073

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS «l'Orée » géré par la Fondation AJD Maurice Gounon à 152 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 16/12/2015 entre la Fondation AJD – Maurice Gounon et les services de l'Etat pour la période 2016-2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 77 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en diffus et 61 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OREE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 097.57 €	1 047 643.80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 171.98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 374.25 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 044 949.40 €	1 047 643.80 €
	<i>Dont total des crédits non reconduct</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 694.40 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 044 949.40 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 87 079.12 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement d'urgence (**imputation CHORUS : 0177-010512-12**)

Montant total annuel de 900 480.39 €, soit un montant de 75 040.03 € par douzième, pour une capacité autorisée de 77 places d'urgence au total

- DGF autres activités : Accueil de Jour (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 144 469.01 €, soit un montant de 12 039.08 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21020295301 50, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION AJD OREE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 044 949.40 € et est répartie comme suit par activité:

- 900 480.39 € pour l'hébergement d'urgence, soit 75 040.03 € par douzième ;
- 144 469.01 € pour les autres activités, soit 12 039.08 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 146
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORLOGES,
géré par l'association ORLOGES
N° SIRET 32223594600058 et N° FINESS de l'établissement 690792064

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « ORLOGES » géré par l'association ORLOGES à 15 places d'hébergement et 9 places de Service de Suite ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 06/02/2018 entre l'association ORLOGES et les services de l'Etat pour la période 2018-2020 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 15 places d'hébergement d'insertion en diffus (12 places installées) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORLOGES, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 551.00 €	276 942.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 690.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 701.00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	258 292.00 €	276 942.00 €
	<i>Dont total des crédits non reconduct</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 350.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	3 300.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 258 292.00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 21 524.33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 233 293.00 €, soit un montant de 19 441.08 € par douzième, pour une capacité de 12 places d'insertion au total

- DGF **autres activités** : Service de Suite (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 24 999.00 €, soit un montant de 2 083.25 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°13825 00200 08771930167 96 CE Rhône-Alpes, détenu par l'entité gestionnaire ORLOGES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 258 292.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 233 293.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 19 441.08 € par douzième ;
- 24 999.00 € pour les autres activités, soit 2 083.25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-141
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amicale du Nid »,
géré par l'association Amicale du Nid
N° SIRET 77572367900301 et N° FINESS 690023114

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid à 100 places (20 places d'insertion, 62 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

VU l'arrêté du 21/07/2017 portant transfert de 2 places d'accueil de jour en hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 100 places (22 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 15/12/2016 entre l'association Amicale du Nid et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 22 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 78 places d'autres activités dont 60 places d'accueil de jour et 18 places pour l'Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amicale du Nid », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	52 814,00 €	1 123 982,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	822 286,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 882,90 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 111 881,90 €	1 123 982,90 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 101,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 111 881,90 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 92 656,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 352 889,90 €, soit un montant de 29 407,49 € par douzième, pour une capacité autorisée de 22 places d'insertion au total ;

- DGF **autres activités** : Accueil de jour et Atelier d'adaptation à la vie active (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 758 992,00 €, soit un montant de 63 249,33 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21021781707 19, détenu par l'entité gestionnaire AMICALE DU NID RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 111 881,90 € et est répartie comme suit par activité:

- 352 889,90 € pour l'hébergement d'insertion, soit 29 407,49 € par douzième ;
- 758 992,00 € pour les autres activités, soit 63 249,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 150
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « APUS » géré par l'association OPPELIA
N° SIRET 326 021 177 00281 et N° FINESS 690790647

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Apus » géré par l'association ARIA pour une capacité totale de 7 places en hébergement d'insertion et 16 places en service de suite ;

VU l'arrêté du 30/06/2017 relatif à la fusion- absorption des associations « ARIA » et « OPPELIA » et au transfert d'autorisation et de gestion du CHRS « APUS » géré par l'association « ARIA » au profit de l'association « OPPELIA » ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 02/03/2018 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 7 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 16 places d'autres activités « Accueil de jour » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « APUS », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	15 279,00 €	299 411,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	220 013,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 119,00 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	288 835,32 €	299 411,32 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 583,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 993,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 288 835,32 € (DGF d'hébergement **d'insertion : imputation CHORUS : 0177-010512-10**).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 24 069,61 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 116 269,68 €, soit un montant de 9 689,14 € par douzième, pour une capacité autorisée de 6 places d'insertion au total ;

- DGF **autres activités** : Accueil de jour (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 172 565,64 €, soit un montant de 14 380,47 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n° 42559 00091 41020033019 90, détenu par l'entité gestionnaire OPPELIA ARIA-CHRS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 288 835,32 € et est répartie comme suit par activité:

- 116 269,68 € pour l'hébergement d'insertion, soit 9 689,14 € par douzième ;
- 172 565,64 € pour les autres activités, soit 14 380,47 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-155
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CAO », géré par le Mas
N° SIRET 77564867800057 et N° FINESS 690787981

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « CAO » géré par l'association le Mas à 45 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 45 places en autres activités « Accueil de jour » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CAO », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	39 536,25 €	468 756,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	368 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 220,00 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	468 756,25 €	468 756,25 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 468 756,25 € (DGF **autres activités** : Accueil de jour (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 39 063,02 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021731904 48, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS-C.A.O.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 468 756,25 € pour les autres activités soit 39 063,02 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-154
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret »,
géré par l'association ALYNEA
N° SIRET 30136563100086 et N° FINESS 690027669 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-204 du 13 août 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Carteret » pour une capacité totale de 34 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 13 mars 2018, pour la période 2018-2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 34 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CARTERET, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 420.00 €	779 628.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 619.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 589.00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconduct</i>	740 424.00 €	779 628.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 204.00 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 740 424.00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 61 702.00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 740 424.00 €, soit un montant de 61 702.00 € par douzième pour une capacité de 34 places d'urgence au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reductible s'établit à 740 424.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 61 702.00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 153
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg »,
géré par l'association ALYNEA
N° SIRET 30136563100037 et N° FINESS 690024039 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-206 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Cléberg »;

VU l'arrêté n°2011-1105 du 8 décembre 2011 portant extension de 10 places d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » ;

VU l'arrêté n°2014167-0012 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » pour une capacité totale de 85 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 13 mars 2018, pour la période 2018-2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 85 places d'hébergement d'urgence dont 15 places en diffus et 70 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLEBERG, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 995.00 €	1 216 203.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 180.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 028.00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 197 056.00 €	1 216 203.00 €
	<i>Dont total des crédits non reconduct</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 647.00 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 197 056.00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 99 754.67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 1 197 056.00 €, soit un montant de 99 754.67 € par douzième pour une capacité de 85 places d'hébergement d'urgence au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 197 056.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 99 754.67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-148
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Maurice Liotard »,
géré par l'association le Mas
N° SIRET 77564867800016 et N° FINESS 690786801

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association le Mas à 36 places (28 places d'insertion et 8 places d'urgence) ;

VU l'arrêté du 11/08/2017 portant transformation des 8 places d'hébergement d'urgence en 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association le Mas à 36 places d'insertion ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 36 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Maurice Liotard », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 385,00 €	804 260,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	347 705,38 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	391 170,00 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	738 421,05 €	804 260,38 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	100 000,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	28 839,33 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 738 421,05 € (DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)** pour une capacité autorisée de 36 places d'insertion au total ;

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 61 535,09 €.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 100 000,00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2018	Objet détaillé des CNR 2018	Ligne d'imputation CHORUS
100 000,00 €	Action favorisant l'accès au logement des sortants de prison (logement d'abord)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021731803 60, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS – FOYER MAURICE LIOTARD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 667 260,38 € pour l'hébergement d'insertion soit 55 605,03 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 147
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hôtel social Riboud »,
géré par l'association LAHSO
N° SIRET 30293742000032 et N° FINESS 690785902

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO à 74 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18/05/2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 72 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en diffus et 62 places en regroupé ;
- 2 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hôtel social Riboud », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	399 970,00 €	1 660 369,44 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	867 200,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	393 199,44 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 303 439,98 €	1 660 369,44 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 214,44 €	
	Reprise d'Excédent N-2	142 715,02 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 303 439,98 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 108 620,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 1 275 439,98 €, soit un montant de 106 286,67 € par douzième, pour une capacité autorisée de 72 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 28 000,00 €, soit un montant de 2 333,33 € par douzième, pour une capacité autorisée de 2 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08004816478 61, détenu par l'entité gestionnaire HOTEL SOCIAL RIBOUD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 446 155,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 418 155,00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 118 179,58 € par douzième ;
- 28 000,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 2 333.33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 144
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Calade »,
géré par l'association Le Foyer Notre Dame des Sans-Abri
N° SIRET 77564967600035 et N° FINESS de l'établissement 690034574

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri à 27 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 et prorogé d'une année (exercice 2018) par avenant du 8 février 2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 27 places d'hébergement d'insertion dont 3 places en diffus et 24 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA CALADE sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 848.27 €	511 501.50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 634.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 019.23 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	447 500.00 €	511 501.50 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 001.50 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 447 500.00 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 37 291.67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 447 500.00 €, soit 37 291.67 € par douzième, pour une capacité autorisée de 27 places d'insertion au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 447 500.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 447 500.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 37 291.67 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 143
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Croisée-l'Étoile »
géré par l'association Acolade
N° SIRET 77982417600019 et N° FINESS 690790662

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant extension de 10 places d'hébergement d'urgence et renouvellement d'autorisation du CHRS « La Croisée- l'Étoile » géré par l'association Acolade soit une capacité totale de 111 places ;

VU l'arrêté du 04/12/2017 portant extension de 4 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée-l'Étoile » géré par l'association Acolade soit une capacité totale de 115 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 22/12/2017 entre l'association Acolade et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 115 places d'hébergement :

- 44 places d'hébergement d'insertion dont 25 places en diffus et 19 places en regroupé ;
- 71 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Croisée- l'Étoile », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	91 928,33 €	1 234 518,06 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	689 314,08 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	453 275,65 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 192 018,06 €	1 234 518,06 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 192 018,06 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 99 334,84 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement d'**insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 689 645,48 €, soit un montant de 57 470,46 € par douzième, pour une capacité autorisée de 44 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement d'**urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 502 372,58 €, soit un montant de 41 864,38 € par douzième, pour une capacité autorisée de 71 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021738009 66, détenu par l'entité gestionnaire ACOLADE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 192 018,06 € et est répartie comme suit par activité:

- 689 645,48 € pour l'hébergement d'insertion, soit 57 470,46 € par douzième ;
- 502 372,58 € pour l'hébergement d'urgence, soit 41 864,38 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 145
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le CAP »,
géré par la Fondation AJD Maurice Gounon
N° SIRET 52247989800101 et N° FINESS de l'établissement 690786777

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS «LE CAP » géré par la Fondation AJD Maurice Gounon à 40 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 16/12/2015 entre la Fondation AJD – Maurice Gounon et les services de l'Etat pour la période 2016-2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 40 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE CAP, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 039.64 €	794 436.04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 536.78 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 859.62 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	763 445.84 €	794 436.04 €
	<i>Dont total des crédits non reconduct</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 990.20 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 763 445.84 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 63 620.49 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 763 445.84 €, soit un montant de 63 620.49 € par douzième pour une capacité de 40 places d'insertion au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21023178802 07, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION AJD LE CAP

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 763 445.84 € pour 40 places d'hébergement d'insertion, soit 63 620.49 par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 149
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Foyers éducatifs »,
géré par l'association SLEA,
N° SIRET 77564914800308 et N° FINESS 690790696

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA à 40 places d'hébergement d'insertion et 15 places de Service de Suite ;

VU l'arrêté du 04/12/2017 autorisant l'extension de 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA et portant le nombre de places à 48 places d'hébergement d'insertion et 15 places de Service de Suite ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29/01/2018 entre l'association SLEA et les services de l'Etat pour la période 2018-2020 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 48 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES FOYERS EDUCATIFS, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 736.20 €	959 339.53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642 821.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 782.33 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconduct</i>	935 339.53 €	959 339.53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 935 339.53 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 77 944.96 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 920 046.57 €, soit un montant de 76 670.55 € par douzième, pour une capacité de 48 places d'insertion au total

- DGF **autres activités** : Service de Suite (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 15 292.96 €, soit un montant de 1 274.41 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 10000 08002902043 30, détenu par l'entité gestionnaire SLEA LES FOYERS EDUCATIFS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 935 339.53 € et est répartie comme suit par activité:

- 920 046.57 € pour l'hébergement d'insertion, soit 76 670.55 € par douzième ;
- 15 292.96 € pour les autres activités, soit 1 274.41 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-142
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Train de Nuit »
géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône
N° SIRET 39875490300019 et N° FINESS de l'établissement 690024849

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-208 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Train de nuit »;

VU l'arrêté n°2009-731 du 8 octobre 2009 portant extension de 24 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » ;

VU l'arrêté n°2014167-0015 du 16 juin 2014 portant extension de 5 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-08-01 du 8 juillet 2015 portant extension de 11 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » pour une capacité totale de 70 places dont 30 places d'hébergement d'insertion et 40 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 24/10/2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06/07/2018 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 40 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 30 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TRAIN DE NUIT, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 066.00 €	963 000.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 891.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 043.00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	955 000.00 €	963 000.00€
	<i>Dont total des crédits non reproductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 955 000.00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 79 583.33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 469 925.50 €, soit un montant de 39 160.46 € par douzième pour une capacité de 30 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 485 074.50 €, soit un montant de 40 422.88 € par douzième pour une capacité de 40 places d'urgence au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CM Lyon Gerland n°10278 07357 00012934640 56, détenu par l'entité gestionnaire HABITAT ET HUMANISME RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 955 000.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 469 925.50 € pour l'hébergement d'insertion, soit 39 160.46 € par douzième ;
- 485 074.50 € pour l'hébergement d'urgence, soit 40 422.88 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 152
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL Service de suite mutualisé »,
géré par l'association VIFFIL- SOS Femmes
n° SIRET 31711894100028 et N° FINESS 690019229

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2006-2742 le 25/10/2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « VIFF service de suite mutualisé » ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à la fusion-absorption des associations « VIFF-SOS Femmes » et « FIL » et au transfert de gestion des places de CHRS au profit de la nouvelle association « VIFFIL-SOS Femmes » ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08/02/2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 120 places en autres activités « Service de suite mutualisé » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Service de Suite Mutualisé VIFFIL SOS-FEMMES » sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	72 465,52 €	160 827,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	75 442,40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 920,00 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	116 417,89 €	160 827,92 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	44 410,03 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 116 417,89 € (DGF **autres activités** : service de suite mutualisé (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 9 701,49 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n°42559 00091 21020442303, détenu par l'entité gestionnaire VIFFIL- SOS Femmes.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 160 827,92 € pour les autres activités, soit 13 402,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-175
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Mont Blanc, géré par AATES
n° SIRET : 776 625 600 000 31 et N° FINESS de l'établissement : 74 001 162 2

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 03/11/2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/10/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Mont Blanc; fixant sa capacité à 10 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2018 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 10 places de stabilisation en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Mont-Blanc, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 754	129 985
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	60 846	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 385	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	118 143	129 985
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 461	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent N-2	6 381	

Article 2: Pour l'exercice 2018, le financement est arrêté comme suit:
Montant total annuel de 118 143 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 9 845.25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 118 143 €, pour une capacité autorisée de 10 places d'insertion-stabilisation au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **x0000070281Q-clé58**, détenu par l'entité gestionnaire AATES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 124 524 € et est répartie comme suit par activité:

- 124 524 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 10 377 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 169

**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'escale », géré par ANEF PUY-DE-DOME**

n° SIRET : 50146483800074 et N° FINESS : 630791283

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Puy-de-Dôme, à compter du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS « L'escale » et fixant sa capacité à 101 places, dont 4 places d'urgence et 97 places d'insertion

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 juin 2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2017 (cachet de la poste) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel de l'autorité de tarification le 12 juillet 2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement postée le 20 juillet 2018, reçue le 23 juillet 2018, aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 97 places d'insertion dont 60 places en diffus et 37 places en regroupé
- 4 places d'hébergement d'urgence dont 4 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Escale, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non pérennes</i>	181 896,70 € <i>3 500,00 €</i>	1 734 473,57 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	1 217 539,92 € <i>20 065,71 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 036,95 €	
	Reprise de Déficit	0	

	Groupe I Produits de la tarification	1 577 258,00 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 500,00 €	1 734 473,57 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 384,65 €	
	Reprise d'Excédent	30 330,92 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 577 258,00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 131 438,17 €

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement d'**insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **1 514 792,23 €**, pour une capacité autorisée de 97 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement d'**urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de **62 465,77 €**, pour une capacité autorisée de 4 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **111425100203**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF PUY-DE-DOME.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **1 577 258,00 €** et est répartie comme suit par activité:

- **1 514 792,23 €** pour l'hébergement d'insertion, soit **126 232,68 €** par douzième ;
- **62 465,77 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **5 205,48 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 178
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES, géré par ARIES
n° SIRET : 412 862 047 000 21 et N° FINESS de l'établissement : 74 078 7510

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 03/11/2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/07/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ARIES, fixant sa capacité à 52 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2018 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 34 places d'insertion dont 30 places en diffus et 4 places en regroupé
- 18 places d'hébergement d'urgence dont 9 places en diffus et 9 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion : 34 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 618	530 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 470	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 912	
	CNR	27 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	463 000	530 000
	CNR	27 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Urgence :18 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 115	193 225
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 557	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 553	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	162 000	193 225
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 225	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2018, le financement est arrêté comme suit:

Montant total annuel de 652 000 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 54 333.33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 463 000 €, pour une capacité autorisée de 34 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 162 000 €, pour une capacité autorisée de 18 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 27 000 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2018	Objet détaillé des CNR 2018	Ligne d'imputation CHORUS
27 000€	Projet de réorganisation et/ou mutualisation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08770605614-clé53**, détenu par l'entité gestionnaire ARIES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 625 000 € et est répartie comme suit par activité:

- 463 000 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 38 583.33 € par douzième ;
- 162 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 13 500 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-171
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du **centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS AUGER,**
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand
n° SIRET et N° FINESS de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Puy-de-Dôme, à compter du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS AUGER et fixant sa capacité à 39 places ;

.../...

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 juin 2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification, par courriel le 12 juillet 2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement (postée le 18 juillet 2018, reçue le 19 juillet 2018) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 34 places d'insertion dont 1 place en diffus et 33 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGER, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 713,79 €	753 467,79 € <i>dont 7 000,00 € de dépenses non reconductibles</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels <i>dont dépenses non pérennes</i>	445 000,00 € 7 000,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 272,00 €	
	<i>Reprise partielle du déficit antérieur (2016)</i>	2 482,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont crédits non pérennes</i>	691 298,79 € 7 000,00 €	753 467,79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 976,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 193,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement du CHRS AUGER est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de **691 298,79 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 57 608,23 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **641 111,29 €**, pour une capacité autorisée de 34 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de **50 187,50 €**, pour une capacité autorisée de 5 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de **7 000,00 €**, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2018	Objet détaillé des CNR 2018	Ligne d'imputation CHORUS
7 000,00 €	Soutien au groupe 2, afin de laisser un temps d'adaptation à la réduction des moyens	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° C6300000000-38, détenu par l'entité gestionnaire CCAS de Clermont-Ferrand.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, **la dotation globale de financement reconductible s'établit à 684 298,79 €** et est répartie comme suit par activité:

- **634 111,29 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **52842,60 €** par douzième ;
- **50 187,50 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **4 182,29 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-170
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du **centre d'hébergement et de réinsertion sociale CECLER LES CLOS, géré par CECLER**
n° SIRET : 39762451100036 et N° FINESS : 630005189

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Puy-de-Dôme, à compter du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Les Clos et l'arrêté du 13 octobre 2014 fixant sa capacité à 41 places dont 15 places d'urgence ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 juin 2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement et reçues le 31 octobre 2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification, par courriel le 12 juillet 2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement datée du 18 juillet 2018, reçue par courriel le 24 juillet 2018, aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 26 places d'insertion dont 10 places en diffus et 16 places en regroupé
- 15 places d'hébergement d'urgence dont 15 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Clos, sont autorisées et réparties comme suit:

BUDGET PREVISIONNEL 2018			
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	42 136,00 €	581 817,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes aux personnels dont dépenses non pérennes</i>	479 055,00 € 2 518,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	60 626,00 €	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I <i>Produits de la tarification dont Crédits Non Reconductibles</i>	553 610,21 €	581 817,00 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	22 972,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	- €	
	Excédent affecté en réduction des charges d'exploitation	5 234,79 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 553 610,21 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 46 134,18 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **457 797,71 €**, pour une capacité autorisée de 26 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de **95 812,50 €**, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08101002789**, détenu par l'entité gestionnaire CE-CLER

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **553 610,21 €** et est répartie comme suit par activité:

- **457 797,71 €** pour l'hébergement d'insertion, soit **38 149,80 €** par douzième ;
- **95 812,50 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **7 984,37 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-172
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espace Femmes Geneviève D, géré par Espace Femmes
Geneviève D.
n° SIRET : 438 873 804 000 43 et N° FINESS de l'établissement : 74 001 160 6

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 03/11/2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/10/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Espace Femmes Geneviève D fixant sa capacité à 10 places;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2018 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 10 places de stabilisation en diffus;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espace Femmes Geneviève D, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 591	139 538
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 675	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 272	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	120 270	139 538
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 468	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	800	

Article 2: Pour l'exercice 2018, le financement est arrêté comme suit:

Montant total annuel de 120 270 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 10 022.50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 120 270 €, pour une capacité autorisée de 10 places d'insertion-stabilisation au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **21026644304-clé50** détenu par l'entité gestionnaire Espace Femmes Geneviève D.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 120 270 € et est répartie comme suit par activité:

- 120 270 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 10 022.50 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-174
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer du Léman, géré par Foyer du Léman
n° SIRET : 776 570 004 000 15 et N° FINESS de l'établissement : 74 078 499 6

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 03/11/2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/02/1982 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer du Léman fixant sa capacité à 30 places;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2018 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 30 places d'insertion en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer du Léman, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 407	529 320
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 726	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 028	
	CNR	4 159	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	404 841	529 320
	Crédits non reconductibles :	4 159	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	113 320	

Article 2: Pour l'exercice 2018, le financement est arrêté comme suit:

Montant total annuel de 409 000 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 34 083.33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 404 841 €, pour une capacité autorisée de 30 places d'insertion-stabilisation au total

- Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 4 159 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2018	Objet détaillé des CNR 2018	Ligne d'imputation CHORUS
4 159€	Aide pour une nouvelle organisation interne du CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00020069003-clé47**, détenu par l'entité gestionnaire Foyer du Léman.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 404 841€ et est répartie comme suit par activité:

- 404 841 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 33 736.75 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 180
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse, géré par GAIA
n° SIRET : 519 852 362 000 93 et N° FINESS de l'établissement : 74 078 501 9

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 03/11/2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22/03/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Traverse fixant sa capacité à 34 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2018 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'insertion dont 24 places en diffus et 6 places en regroupé
- 4 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion : 30 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 188	515 113
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 095	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 296	
	CNR	30 534	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	416 605	515 113
	CNR	30 534	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 974	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent N-2	15 000	

Urgence : 4 places FVV

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 360	36 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	26 140	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 500	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 000	36 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Dispositif AHLM

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183	26 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	25 726	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	26 000	26 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Dispositif AVA

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415	54 151
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 053	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 683	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	54 151	54 151
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2018, le financement est arrêté comme suit:

Montant total annuel de 563 290 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 46 940.83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 416 605 €, pour une capacité autorisée de 30 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 36 000 €, pour une capacité autorisée de 4 places d'urgence au total

- DGF **autres activités** : AHLM 26 000€ et AVA 54 151€ (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 80 151€

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 30 534 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2018	Objet détaillé des CNR 2018	Ligne d'imputation CHORUS
30 534€	Aide pour une nouvelle organisation du CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08110048546-clé57**, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 547 756 € et est répartie comme suit par activité:

- 431 605 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 35 967.08 € par douzième ;
- 36 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 000 € par douzième ;
- 80 151 € pour les autres activités, soit 6 679.25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 182
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ma Bohême, géré par GAIA
n° SIRET 519 852 362 000 36 et N° FINESS de l'établissement 74 001 557 3

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 03/11/2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31/07/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Ma Bohême fixant sa capacité à 40 places;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2018 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 40 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ma Bohême, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 210	503 516
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 206	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 100	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 000	503 516
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 516	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2018, le financement est arrêté comme suit:

Montant total annuel de 380 000 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 31 666.66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 380 000 €, pour une capacité autorisée de 40 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08110048546-clé57**, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 380 000 € et est répartie comme suit par activité:

- 380 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 31 666.66 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 179
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint François d'Assise, géré par GAIA
n° SIRET 519 852 362 000 10 et N° FINESS de l'établissement 74 078 502 7

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 03/11/2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 29/03/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement St François d'Assise ; fixant sa capacité à 72 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2018 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 72 places d'insertion dont 31 places en diffus et 41 places en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale St François d'Assise, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 536	1 312 484
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 901	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 161	
	CNR	10 886	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 038 587	1 312 484
	CNR	10 886	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	247 011	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	16 000	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 049 473 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 87 456.09 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 1 038 587 €, pour une capacité autorisée de 72 places d'insertion-stabilisation au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 10 886 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2018	Objet détaillé des CNR 2018	Ligne d'imputation CHORUS
10 886€	Aide au financement d'un projet d'investissement	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08110048546-clé57**, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 054 587 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 054 587 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 87 882.25 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 156
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Ateliers Sésame »,
géré par l'association Le Mas
N° SIRET 77564867800131 et N° FINESS 690036066

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Atelier sésame » géré par l'association le Mas à 25 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même

code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 25 places en autres activités « Atelier d'adaptation à la vie active » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Ateliers Sésame », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	4 471,10 €	178 291,63 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	154 044,53 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 776,00 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	178 291,63 €	178 291,63 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 178 291,63 € (DGF **autres activités** : Atelier d'adaptation à la vie active (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 14 857,64 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°1382 5002 0008 000873329 67, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS-ETAB ATELIERS SESAME.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 178 291,63 € pour les autres activités, soit 14 857,64 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: L présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 156
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Ateliers Sésame »,
géré par l'association Le Mas
N° SIRET 77564867800131 et N° FINESS 690036066

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Atelier sésame » géré par l'association le Mas à 25 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même

code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 25 places en autres activités « Atelier d'adaptation à la vie active » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Ateliers Sésame », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	4 471,10 €	178 291,63 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	154 044,53 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 776,00 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	178 291,63 €	178 291,63 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 178 291,63 € (DGF **autres activités** : Atelier d'adaptation à la vie active (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 14 857,64 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°1382 5002 0008 000873329 67, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS-ETAB ATELIERS SESAME.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 178 291,63 € pour les autres activités, soit 14 857,64 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: L présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 181
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Bartavelles, géré par Les Bartavelles
n° SIRET 321 226 250 000 33et N° FINESS de l'établissement 74 078 591 0

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 03/11/2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31/07/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Les Bartavelles fixant sa capacité à 41 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2018 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 28 places d'insertion dont 14 places en diffus et 14 places en regroupé
- 13 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Bartavelles, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion : 28 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 619	478 023
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 033	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 371	
	CNR	10 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 625	478 023
	CNR	10 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 389	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 009	

Urgence : 13 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 087	194 512
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 021	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 404	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	120 250	194 512
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 262	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2018, le financement est arrêté comme suit:

Montant total annuel de 539 875 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44 989.58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 409 625 €, pour une capacité autorisée de 28 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 120 250€, pour une capacité autorisée de 13 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 10 000 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2018	Objet détaillé des CNR 2018	Ligne d'imputation CHORUS
10 000€	Projet de réorganisation et/ou mutualisation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08007251279-clé49**, détenu par l'entité gestionnaire Les Bartavelles.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 529 875 € et est répartie comme suit par activité:

- 409 625 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 34 135.41 € par douzième ;
- 120 250 € pour l'hébergement d'urgence, soit 10 020.83 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 177

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Maison Coluche, géré par Maison Coluche des Restaurants du Cœur
n° SIRET 511 647 992 000 29 et N° FINESS de l'établissement 74 001 204 2

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 03/11/2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/07/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Maison Coluche fixant sa capacité à 41 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2018 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 15 places de stabilisation en regroupé ;
- 26 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison Coluche, sont autorisées et réparties comme suit:

Stabilisation : 15 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 655	315 672
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 333	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 310	
	CNR	2 374	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	193 454	315 672
	CNR	2 374	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	119 844	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Urgence : 26 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 700	338 944
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 364	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 880	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	229 400	338 944
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 544	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 425 228 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 35 435.66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 193 454 €, pour une capacité autorisée de 15 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 229 400 €, pour une capacité autorisée de 26 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 2 374 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2018	Objet détaillé des CNR 2018	Ligne d'imputation CHORUS
2 374€	Accompagnement pour des projets favorisant le logement d'abord	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00020695601 –clé31**, détenu par l'entité gestionnaire Maison Coluche des Restaurants du Coeur.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 422 854 € et est répartie comme suit par activité:

- 193 454 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 16 121.17€ par douzième ;
- 229 400 € pour l'hébergement d'urgence, soit 19 116.67 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 176
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison Saint Martin, géré par Maison de la Saint Martin
n° SIRET : 321 502 767 000 15 et N° FINESS de l'établissement : 74 078 584 5

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 03/11/2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 11/06/2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Maison Saint Martin ; fixant sa capacité à 32 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2018 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'insertion en regroupé
- 02 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19/07/2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison Saint Martin, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion : 30 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 060	478 215
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 283	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 049	
	CNR	20 823	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	410 177	478 215
	CNR	20 823	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 265	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 950	

Urgence : 2 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 431	19 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	12 698	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 871	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 000	19 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 450 000 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 37 500 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 410 177 €, pour une capacité autorisée de 30 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 19 000 €, pour une capacité autorisée de 2 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 20 823 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2018	Objet détaillé des CNR 2018	Ligne d'imputation CHORUS
20 823€	Aide ponctuelle pour des projets de réorganisation et/ou de mutualisation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°**83423225190-clé35** détenu par l'entité gestionnaire **Maison de la Saint Martin**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 429 177 € et est répartie comme suit par activité:

- 410 177 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 34 181.42 € par douzième ;
- 19 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 1 583.33 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 164
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC hébergement insertion, géré par l'association ORSAC
n° SIRET 775 544 562 01585 et N° FINESS 01 078 984 0 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC HI et fixant sa capacité à 43 places et un accueil de jour ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au JO du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction DGS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 43 places réparties comme suit :

- 25 places d'insertion
- 18 places d'urgence
- 1 accueil de jour

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC hébergement et insertion, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	62 347	549 127
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	350 760	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	136 020	
	Reprise de déficit	0	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	502 250	549 127
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	35 613	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	6 219	
	Reprise d'excédent 2017	5 045	

le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 30,08 €.

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 502 250 € et montant de 41 854,16 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 311 395 €, pour une capacité de 25 places d'insertion au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 160 720 €, pour une capacité de 18 places d'urgence au total et de 165 765 €

- DGF- CHRS autres activités : accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 30 135 €,

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit lyonnais

n° 30002 01958 0000466391W 76, détenu par l'entité gestionnaire ORSAC Hébergement Insertion.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 502 250 € et est répartie comme suit par activité :

311 395 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 949,58 € par douzième (0177-010512-10);

160 720 € pour l'hébergement d'urgence, soit 13 393,33 € par douzième (0177-010512-12);

30 135 € pour les autres activités, soit 2 511,25 € par douzième (0177- 010512-11);

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-173
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Passerelle, géré par La Passerelle
n° SIRET : 328 712 286 000 25 et N° FINESS de l'établissement ; 74 078 585 2

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 03/11/2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 30/04/2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Passerelle; fixant sa capacité à 95 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2017 pour l'exercice 2018

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2018 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 55 places d'insertion dont 40 places en diffus et 15 places en regroupé
- 40 places d'hébergement d'urgence dont 13 places en diffus et 27 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Passerelle, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion : 55 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 624	710 726
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 304	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 798	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	663 619	710 726
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 107	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Urgence La Margelle : 25 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 942	276 375
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 379	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 054	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 000	276 375
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 375	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Urgence Le Môle : 15 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 004	208 371
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 857	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 510	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	120 000	208 371
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 371	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2018, le financement est arrêté comme suit:

Montant total annuel de 1 033 619 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 86 134,92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 663 619 €, pour une capacité autorisée de 55 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 370 000 €, pour une capacité autorisée de 40 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **0037262777-clé36**, détenu par l'entité gestionnaire La Passerelle.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 033 619 € et est répartie comme suit par activité:

- 663 619 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 55 301.58 € par douzième ;
- 370 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 30 833.33 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé : Stéphane Bouillon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 166
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Regain, géré par l'association ALFA3A
n° SIRET 775 544 026 00781 et N° FINESS 01 000631 0 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 15 mai 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Regain et fixant sa capacité à 41 places et un accueil de jour ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal Officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 41 places réparties comme suit :

- 30 places d'insertion
- 11 places d'urgence
- 1 accueil de jour

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2018;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Regain sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	53 305	554 004
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	342 755	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	157 944	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	532 244	554 004
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédent 2017	9 760	

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 32,72 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 532 244 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44 353,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS : 30 places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 393 860 €, pour une capacité de 30 places d'insertion au total

- DGF-CHRS : 11 places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 95 804 €, pour une capacité de 11 places d'urgence au total

- DGF- CHRS autres activités : 1 accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 42 580 €

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire crédit agricole Centre Est n° 17806 00880 00531355000 64, détenu par l'entité gestionnaire ALFA3A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 532 244 € et est répartie comme suit par activité :

* 393 860 € pour l'hébergement d'insertion, soit 32 821,66 € par douzième (0177-010512-10);

* 95 804 € pour l'hébergement d'urgence, soit 7 983,75 € par douzième (0177-010512-12) ;

* 42 580 € pour les autres activités, soit 3 548,33 € par douzième (0177- 010512-11) ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 157
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL-SOS Femmes »,
géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes
N° SIRET 31711894100028 et N° FINESS 690791173

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes à 94 places;

VU l'arrêté du 04/12/2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'insertion du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes soit une capacité totale de 100 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08/02/2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 90 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 10 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL-SOS Femmes », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	119 198,00 €	1 149 504,74 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	728 556,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	301 750,74 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 079 644,74 €	1 149 504,74 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 779,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39 081,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 079 644,74 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 89 970,40 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 983 492,74 €, soit un montant de 81 957,73 € par douzième, pour une capacité autorisée de 90 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 96 152,00 €, soit un montant de 8 012,67 € par douzième, pour une capacité autorisée de 10 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n°42559 00091 21020442303, détenu par l'entité gestionnaire VIFFIL- SOS Femmes.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 079 644,74 € et est répartie comme suit par activité:

- 983 492,74 € pour l'hébergement d'insertion, soit 81 957,73 € par douzième ;
- 96 152,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 8 012,67 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 157
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL-SOS Femmes »,
géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes
N° SIRET 31711894100028 et N° FINESS 690791173

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes à 94 places;

VU l'arrêté du 04/12/2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'insertion du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes soit une capacité totale de 100 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08/02/2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 90 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 10 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL-SOS Femmes », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	119 198,00 €	1 149 504,74 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	728 556,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	301 750,74 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 079 644,74 €	1 149 504,74 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 779,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39 081,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 079 644,74 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 89 970,40 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 983 492,74 €, soit un montant de 81 957,73 € par douzième, pour une capacité autorisée de 90 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 96 152,00 €, soit un montant de 8 012,67 € par douzième, pour une capacité autorisée de 10 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n°42559 00091 21020442303, détenu par l'entité gestionnaire VIFFIL- SOS Femmes.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 079 644,74 € et est répartie comme suit par activité:

- 983 492,74 € pour l'hébergement d'insertion, soit 81 957,73 € par douzième ;
- 96 152,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 8 012,67 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 168
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'adaptation à la vie active ORSAC, géré par l'association ORSAC
n° SIRET 775 544 562 001 73 et N° FINESS 01 078 498 1

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC AVA et fixant sa capacité à 9 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au JO du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction DGS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de :
- 9 places

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Adaptation à la Vie Active ORSAC pour 9 places, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	3 176	79 388
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	42 076	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	34 136	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	51 812	79 388
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	27 576	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédent	0	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 51 812 € et montant de 4 317,66 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF- autres activités : adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de 51 812 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire crédit lyonnais n°30002 01958 0000060850Q 75, détenu par l'entité gestionnaire ORSAC CAVA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 51 812 € et est répartie comme suit par activité: 51 812 € pour les autres activités, soit 4 317,66 € par douzième (imputation CHORUS : 0177-010512-11) ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture de et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° portant décision de poursuite des tirs de défense simple des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-14;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 66,
- Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 25 juin 2018 portant actualisation du nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;
- Vu l'arrêté n°84-2018-10-16-001 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 16 octobre 2018 portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature du 12 janvier 2018 ;

- Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 8 janvier au 29 janvier 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 15 juin 2018, faisant état d'un effectif moyen de 430 loups sur le territoire français, estimé à l'issue du suivi réalisé au cours de l'hiver 2017-2018 ;
- Considérant que 51 loups ont été détruits depuis le 1^{er} janvier 2018 en application de l'ensemble des dérogations accordées par les préfets ou du fait d'actes de destruction volontaires constatés par les agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exécution des autorisations de tir de défense simple en vigueur est suspendue ;
- Considérant que 3385 attaques et 11607 victimes pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ont été constatées en France entre le 1^{er} janvier et le 23 novembre 2018 ;
- Considérant qu'en 2016 et 2017, le nombre d'attaques constatées au cours du mois de décembre s'élevait respectivement à 146 et 139, ayant causé 578 et 655 victimes ;
- Considérant que les résultats provisoires du suivi estival 2018 de la population de loups font état d'une croissance significative du nombre de meutes depuis la fin de l'hiver 2017-2018, de l'ordre de 16 % ;
- Considérant qu'il convient d'assurer en permanence la protection des troupeaux domestiques par des tirs de défense simple ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Poursuite des tirs de défense simple

La mise en œuvre des tirs de défense simple pouvant conduire à la destruction de spécimens de loups en application de l'ensemble des dérogations déjà accordées par les préfets ou qui pourront être accordées par eux, peut se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2018 compris.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à l'adresse suivante :

« <http://www.auvergne-rhonealpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html> ».

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les préfets de départements, les directeurs des parcs nationaux, le secrétaire général des affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 28 novembre 2018

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Signé

Pascal MAILHOS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-11-28-01

fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 -

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris en application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture par voie du PACTE pour l'accès au corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2018 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) session 2018 sont fixées comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Sous-Commission « Gestionnaire logistique – magasinier »

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM
LYON_1537104	Monsieur	PROHET	CEDRIC

Sous-Commission « Concierge »

Recrutement infructueux

Spécialité « Hébergement et restauration »

État Néant

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-11-28-03

fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de séc
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/3 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2018/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2018/3 dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaine

Pascale LINDER

Liste des candidats agréés

2018/3

N°	NOMS	PRENOMS
1	BEAUD	Alexis
2	BEN MIMOUN	Yanis
3	BONNIFAY	Duncan
4	BOURHANE	Haibata
5	CHIAPELLO	William
6	DA CONCEICAO GOUVEIA	Raphaël
7	DELMARE	Laura
8	DOERR	Damien
9	FISCHER	Manon
10	FRADIN	Louis
11	FUOCO	Alexandre
12	FURST	Lucie
13	GALLAIS	Pauline
14	HARCHOUX	Laura
15	HONEGGER	Capucine
16	HOUZE	Thibault
17	KERSUZAN	Romain
18	LAVIEVILLE	Paul
19	LE PORT	Yannick
20	LECHEVIN	Thomas
21	MARCONNET	Anthony

22	ROCHA	Romain
23	RONZIER	Fabien
24	RUGGIERI	Chayanne
25	SAURET	Pablo
26	SENGONUL	Mervé
27	VELLET	Yohann
28	WILL BOISSONNAT	Hugo

Liste arrêtée à 28 noms.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaine

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-11-28-04

fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, pour les départements de Savoie et Haute-Savoie.

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour les départements de Savoie et Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour les départements de Savoie et Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4 – Savoie et Haute-Savoie, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour les départements de Savoie et Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour les départements de Savoie et Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 fixant la liste des candidats retenus à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/4 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour les départements de Savoie et Haute-Savoie ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de Savoie et de Haute-Savoie de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2018/4, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 29 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER

Annexe

Liste des candidats agréés
2018/4

N°	NOMS	PRENOMS
1	BOCQUET	Samuel
2	FAGUNDES	Yoann
3	CONDERATKAN	Christopher
4	DELORME	Philippe
5	KAZANCI	Emre
6	MARCEL	Franck
7	POVEDA	Manon
8	SOLDAN	Melissa
9	THIRION	Morgan
10	VALET	Robin
11	ZELLER	Marie

Liste arrêtée à 11 noms.

A LYON, le 29 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-11-28-05

fixant la composition du jury chargé de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours externe national et Ile-de-France, interne Ile de France et emplois réservés de gardien de la paix de la police nationale– session du 25 septembre 2018 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R396 à R.413 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 fixant, au titre de la session du 25 septembre 2018, le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'admission (Entretien oral avec le jury) des concours externe national et Ile-de-France, concours interne Ile-de-France, concours emplois réservés pour recrutement de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

Epreuve d'admission entretien avec le jury :

Représentants du corps de conception et de direction :

Dorothée CELARD, commissaire de police, ENSP
Jennifer DESEIGNE, commissaire de police, DND2CPT,
Emmanuel BRETON, commissaire de police, DDSP38
Sylvie RUER, commissaire de police, DIPJ Lyon
Ghislain VILLEMINOZ, commissaire de police, DDSP69
Corinne GROULT-MAISTO, commissaire divisionnaire de police, DZRFPN sud-est
Amandine TISSERAND-KERKOR, commissaire de police, DZPAF sud-est
Christophe DESMARIS, commissaire divisionnaire de police, DZCRS sud-est
Sébastien VACHER, commissaire de police, ENSP
Bernard MANZONI, commissaire divisionnaire de police, DND2CPT
Eric DEBEUGNY, commissaire de police, DDSP69
Jean-Daniel DORENT, commissaire de police, DDSP69
Benjamin POTDEVIN, commissaire de police, DIPJ Lyon
Mathilde BOURGOIN, commissaire de police, DDSP69
Nathalie MOREL, commissaire divisionnaire de police, DDSP69
Luc FRAPPAT, commissaire de police, DZCRS sud-est
Isabelle SIRE-FERRY, commissaire divisionnaire de police, DDSP69
Clémence MERMET, commissaire de police, SCPTS
Fabrice COTELLE, commissaire de police, SCPTS

Représentants du corps de commandement :

Virginie BARBIER, capitaine de police, DZSI sud-est
Anne-Christine POINCHON, capitaine de police, DZCRS sud-est
Fabrice CHARREYRON, capitaine de police, DDSP42
Renaud DE LA PARRA, capitaine de police, DDSP69
David PETIT-JEAN, commandant de police, DZCRS sud-est
Pascal DURIOT, capitaine de police, DDSP26
Christophe SIMONNET, commandant de police, DDSP42
Bruno PERRET, commandant de police, DZCRS sud-est
Stéphane GOUX, commandant de police, DZPAF sud-est
Nadine BERTIN, capitaine de police, DDSP73
Mylène RIGAUD, capitaine de police, SCPTS
Jean-Pierre MERLE, commandant de police, DDSP69
Lionel MASSON, commandant de police, DDSP69
Pascal BRUNO, capitaine de police, DZCRS sud-est
Didier MOREL, commandant de police, DZPAF sud-est
Philippe VILLAIN, capitaine de police, DDSP42
Marina GAUBALD, capitaine de police, IGPN Lyon
Eric COLLOT, commandant de police, DZPAF sud-est
Franck PRIVAT, capitaine de police, DDSP69
Jocelyn PILLOT, commandant de police, DZPAF sud-est
Florence PELARDY, capitaine de police, DDSP69

Yann BOREL, commandant de police, DDSP73
Bertrand DUFOUR, commandant de police, DDSP69
Delphine EL SAYED, commandant de police, DRCPN
Christine BERDOULIVE, capitaine de police, DDSP42
Bruno FELIX, capitaine de police, DZCRS sud-est
Blandine MARTINEZ, capitaine de police, DZRFPN sud-est
Luc ROMEAS, capitaine de police, DZPAF sud-est
Anthony HAPIAK, capitaine de police, SCPTS
Eve GERDIL, capitaine de police, DDSP38
Josselyne MASSOCO, commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP69
Fabrice GAUTHERON, commandant de police, DZCRS sud-est
Dominique RAMAT, commandant divisionnaire fonctionnel, DZCRS sud-est
Philippe LOPEZ, commandant divisionnaire fonctionnel, DZCRS sud-est
Pascale THIEBAULT, commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP07
Alexandra DOUCET, commandant de police, DRCPN CMC
Marie-José RODRIGUEZ, commandant de police, DZPAF
Laurence CAVALIE, capitaine de police, DDSP69
Benoit CHEVRAN-BRETON, commandant de police, DDSP69
Stéphanie NAULEAU, capitaine de police, DDSP69
Virginie TEDDE, capitaine de police, DZSI sud-est
Renaud PROD'HOMME, commandant de police, DDSP38

Représentants du corps des attachés d'administration :

Mireille MALATIER, Attachée hors classe, DDSP69
Elisabeth JACQUES, Attachée hors-classe, SCPTS

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

Roland DEFIT, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Eusebio MACEDO, major de police, DZPAF sud-est
Laetitia SOTTY, brigadier chef de police, DDSP73
Hervé LAISSU, brigadier chef de police, DZRFPN sud-est
Myriam CUQ, major de police, DZSI sud-est
Guillaume URVOIS, brigadier chef de police, DZPAF sud-est
Christian ISRAEL, major exceptionnel de police, DDSP38
Véronique GRASSO, major de police, DDSP69
Olivier LACOSTE, major de police, DZPAF sud-est
Lydia BIGOT, brigadier chef de police, DDSP73
Dominique CAVALIER, brigadier chef de police, DZSI sud-est
Mickael GARCIA, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Nadine SUZE, brigadier chef de police, DZPAF sud-est
William CINTRAT, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Philippe LEPAGNOL, major exceptionnel de police, DDSP38
Marc PEYRARD, major exceptionnel de police, DDSP42
Isabelle PETIT-DRAPIER, brigadier chef de police, DZPAF sud-est
Gwenaëlle CONQ BROUARD, brigadier chef de police, DDSP73
Hervé CHANDY, brigadier chef de police, DDSP42
Smail SOUL, brigadier chef de police, DZSI sud-est
David BOUTON, brigadier chef de police, DDSP73
Ludovic RUTANNI, brigadier chef de police, DDSP42
Francky LEFEBVRE, major de police, DZCRS sud-est
Christophe DESTRAS, major de police, DDSP42
Benjamin PIQUEMAL, brigadier chef de police, DZSI sud-est
Anthony LARDIERE, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Dominique ROSSET, major de police, DDSP69
Thierry JACQUINOT, major de police, DZCRS sud-est

Michel GRILLET, major exceptionnel de police, DDSP69
Olivier ROYET, brigadier chef de police, DDSP42
David BLASZCZYCK, major RULP de police, DDSP69
Stéphane CROCE, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Sophie MAGNE, brigadier chef de police, DZPAF sud-est
Laurent MILLARD, brigadier chef de police, DDSP26
Jerome VIVIER-MERLE, brigadier chef de police, DZRFPN sud-est
Merwan KHELLADI, brigadier chef de police, DZPAF sud-est
Eric CATTIAUX, brigadier chef de police, DZRFPN sud-est

Psychologues :

Emmanuelle ARNOUX, DZRFPN sud-est
Christine PLOCQ, DZRFPN sud-est
Gwenaëlle ORIOL, DZRFPN sud-est
Coline BLERVACQUE, DZRFPN sud-est
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, contractuelle
Lydie GUILLOTTE, contractuelle
Ariana ZLATAREVA DARCHE, contractuelle
Marie ACHARD, contractuelle
Marie VOGÉ, contractuelle
Marion LINTANFF, contractuelle
Graziella GIROUD MARION, contractuelle

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_27_01
fixant les listes des candidats agréés au recrutement sans concours d'adjoints techniques de
l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil,
maintenance et logistique » - session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud- Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 fixant la composition du Jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la Défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 dont les noms suivent sont agréés :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Liste complémentaire

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
SGAP_LYON_1537517	Monsieur	LAMBERT	BENOIT

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_27_02

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à Moteur » - Session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à Moteur » - Session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis au recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur», session 2018, dont le nom suit est agréé :

Sous-commission mécanicien automobile :

Liste principale :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	PICARD	BERTRAND

Sous-commission carrossier :

Liste principale :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	CAMUS	NOEL

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_29_01

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à Moteur » - Session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à Moteur » - Session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », session 2018, dont les noms suivants sont agréés :

Sous-commission mécanicien automobile :

Liste complémentaire :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	JALICOUX	SEBASTIEN
Monsieur	JORET	NATHAN
Monsieur	THOMAS	LOIC

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2018-11-27-03 fixant la liste des candidats agréés pour le concours interne de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2018- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 avril 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la

possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2018 fixant la composition du jury des concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2018 ;
- VU** les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- VU** la lettre d'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°000218 en date du 17 mars 2017 fixant le recrutement de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2017 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2018 – dont les noms suivent sont agrées :

Liste principale Spécialité Identité Judiciaire :

- **Madame PLUSQUELLEC Gwenaelle**

Liste principale Spécialité Balistique :

- **Madame BLIN Épouse SANCHEZ Caroline**

Liste complémentaire Spécialité Biologie :

- **Madame COLAS Virginie**

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER

Arrêté n° 2018-14-0051

Portant modification de l'arrêté n° 2016-7225 du 16 décembre 2016 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection, pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté n° 2016-7225 du 16 décembre 2016, fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de cette commission au vu des changements intervenus au sein des organismes représentant les gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est modifiée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les **membres permanents à voix consultative**, représentant les gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux :

Au titre de la représentation des gestionnaires :

- Personnes handicapées :
 - M. Lionel GUERRET, conseiller technique gestion-finances-tarifcation à l'Uriopss ARA, (suppléant 1)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-7225 sont inchangées.

Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations. Le mandat des nouveaux membres désignés court jusqu' à la fin du mandat prévu par l'arrêté n° 2016-7225 soit jusqu'au 15 décembre 2019.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de l'Agence régionale de santé.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2018.

Le Directeur général de l'ARS
par délégation,

Raphaël GLABI



N° 2018-33

Arrêté portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Auvergne-Rhône-Alpes

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-1 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Auvergne-Rhône-Alpes :

En qualité de représentants de l'ordre des pédicures-podologues

Sur proposition du 7 septembre 2018 du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Auvergne-Rhône-Alpes :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Emilie ROLLAND	M. Sylvain COACOLO Mme Florence COUTURE
M. David PREMEL	Mme Agnès KERSTENNE Mme Sylvie LEFAIVRE

En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie

Sur proposition du 15 novembre 2018 de M. le médecin conseil national du régime général :

- Docteur Nadine FERRAND, médecin-conseil DRSM région PACA, **Titulaire**
- Docteur Véronique BLANC, médecin-conseil DRSM région PACA, **Suppléant 1**
- Docteur Sylvie CHEVALLIER, médecin-conseil DRSM région PACA, **Suppléant 2**

Sur proposition du 22 octobre 2018 de M. le médecin national adjoint du régime de protection sociale agricole :

- Docteur Jean-Michel SAVARIT, médecin-conseil MSA Languedoc, **Titulaire**
- Docteur Françoise MALINVAUD, médecin-conseil MSA Alpes-Vaucluse, **Suppléant 1**
- Docteur Hélène GOURDON, médecin-conseil MSA Languedoc, **Suppléant 2**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/11/2018

(signé)

Régis FRAISSE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 30 novembre 2018

A R R E T E n° 18 - 403

portant clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public
« CARIF OREF Auvergne »

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 116 et 117 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-110 du 27 octobre 2014 d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « CARIF OREF Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-237 du 29 mai 2017 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « CARIF OREF Auvergne-Rhône-Alpes » ;

VU le procès-verbal du 12 décembre 2016 de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public « CARIF OREF Auvergne » décidant à l'unanimité de la dissolution du GIP avec date d'effet au 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive du nouveau GIP « CARIF OREF Auvergne Rhône Alpes », soit le 1^{er} juin 2017, et nommant la directrice du GIP « CARIF OREF Auvergne » en tant que liquidateur ;

VU le procès-verbal du 15 octobre 2018 de l'assemblée générale de liquidation du Groupement d'Intérêt Public « CARIF OREF Auvergne », décidant à l'unanimité:

- d'approuver le rapport du liquidateur ainsi que le compte définitif,
- de transférer le boni de liquidation au « GIP CARIF OREF Auvergne-Rhône-Alpes »,
- de prononcer la clôture définitive de la liquidation du GIP dont la personne morale cesse d'exister à compter du 1^{er} novembre 2018, de donner quitus au liquidateur et de le décharger de son mandat.

VU le courrier du 16 novembre 2018 du liquidateur du GIP « CARIF OREF Auvergne » demandant au préfet d'acter la liquidation du groupement d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public « CARIF OREF Auvergne » est prononcée au 1^{er} novembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Signé : Guy LEVI